

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

Ibirimo/Sommary/Sommaire

Page/Urup.

A. Amateka ya Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels

N° 02/11 ryo kuwa 11/01/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Umuryango ugamije guteza imbere abamugaye n'abatagira kivurira «APROPHADE», kandi ryemera Abavugizi bawo.....

Amategeko shingiro

N° 20/11 ryo kuwa 31/01/2006

Iteka rya Minisitiri ryemera ihindurwa ry'amategeko agenga Umuryango «Association pour la Promotion de l'Education, de la Culture et l'Amélioration de la Santé» (APECAS).....

Amategeko shingiro

N° 118 ryo kuwa 02/08/2006

Iteka rya Minisitiri ritanga uburenganzira bwo guhindura izina.....

N° 127/11 ryo kuwa 20/09/2006

Iteka rya Minisitiri ryemeza Umuvugizi n'Abavugizi Bungirije b'Umuryango «Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda»

N° 196/15.00/06 ryo kuwa 07/11/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi MORINGA GROWERS COOPERATIVE «MGC».....

N° 139/11 ryo kuwa 27/12/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Umuryango «UMURAVA » kandi ryemera Abavugizi bawo.....

Amategeko shingiro

N° 08/15.00/07 ryo kuwa 22/01/2007

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Koperative «LUTTONS CONTRE LA PAUVRETE DE MUKARANGE» (L C P M)

N° 062/15.00/07 ryo kuwa 20/02/2007

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Koperative «TUZAMURANE-MATIMBA».....

N° 073/15.00/07 ryo kuwa 22/02/2007

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi «COOPERATIVE DES RESTAURATEURS-CUISINIERS» (CORECU).....

N° 127/11 of 20/09/2006

Ministerial Order agreeing the Legal Representative and the Deputy Legal Representative of the Association «Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda».....

N° 139/11 of 27/12/2006

Ministerial Order granting legal entity to the Association «UMURAVA» and approving its Legal Representatives.....

N° 02/11 du 11/01/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à «L'Association pour la Promotion des Handicapés et des Défavorisés » (APROHADE) et portant agrément de ses Représentantes Légales.....
Statuts

N° 20/11 du 31/01/2006

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de «L'Association pour la Promotion de l'Education, de la Culture et l'Amélioration de la Santé» (APECAS).....
Statuts.....

N° 113/11 du 02/08/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle «Soeurs Servantes de la Charité» et portant agrément de ses Représentantes Légales.....
Statuts

N° 118 du 02/08/2006

Arrêté Ministériel portant autorisation de changement de nom.....

N° 127/11 du 20/09/2006

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes de l'Association «Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda ».....

N° 139/11 du 27/12/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association «UMURAVA» et portant agrément de ses Représentantes Légales.....
Statuts

B. Sociétés Commerciales

LA COLOMBE S.A.R. L: Statuts

VERA CONSTRUCTION & ARCHITECTURE S.A.R. L: Statuts

ELECTRONIC TOOLS COMPANY S.A.R.L: Memorandum and Articles of Association

QUINCAILLERIE BETA S.A.R. L: Statuts

SAKIRWA S.A.R. L: Statuts

LA CONTINENTALE S.A.R. L: Statuts

VISION FINANCE COMPANY S.A: Memorandum and Articles of Association

C. Ibindi/Divers

Ubwenegihugu/Nationalité

OMBUORO Patrick George.....

SERAFINO Marco.....

Guhindura amazina/Changement de noms

MITUZO NGARUKIYE :.....

MPORAYONZI Emmanuel :.....

ITEKA RYA MINISITIRI N° 02/11 RYO KUWA 11 MUTARAMA 2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO UGAMIJE GUTEZA IMBERE ABAMUGAYE N'ABATAGIRA KIVURIRA (APROHADE), KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango ugamiye guteza imbere abamugaye n'abatagira kivurira (APROHADE), mu rwandiko rwakiriwe kuwa 16 Ugushyirahamwe 2005;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango ugamiye guteza imbere abamugaye n'abatagira kivurira (APROHADE), ufite icyicaro cyawo i Kigali, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamiye:

- Guteza imbere abamugaye n'abatagira kivurira hakoreshajwe ubukorikori bwa kinyarwanda;;
- Gushakira imirimo, kwigisha no guhugurira mu kazi abamugaye, ibipfamatwi, imfubyi z'ingimbi (zirera barumuna bazo mu miryango) n'abagore bibana n'abanyamyuga n'ubukorikori kugira ngo babashe kongera ubushobozi bwo kwibeshaho neza ku buryo bubereye umuntu;
- Gushyiraho uburyo bwo guhura, kuganira no kungurana ibitekerezo ku bibazo bahuriyeho kugira ngo babibonere umuti;
- Igikorwa cyose kirebana n'intego y'umuryango.

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango ugamiye guteza imbere abamugaye n'abatagira kivurira (APROHADE) ni Madamu MUTEWARABA Agnès, umunyarwandakazi, uba ku Kacyiru, Akarere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura w'Uhagarariye Umuryango ni Madamu MUKAMUSONI Monique, umunyarwandakazi, uba Kicukiro, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 11/01/2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

**UMURYANGO WO GUTEZA IMBERE ABAMUGAYE
N'ABATAGIRA KIVURIRA «APROHADE»**

AMATEGEKO AWUGENGA

INTERURO YA MBERE: IZINA RYAWO, ICYO UGAMIJE, IGIHE UZAMARA, INTEBE YAWO, AHO UKORERA

Ingingo ya mbere:

Hashyizweho umuryango udaharanira inyungu wasinywe na bene kuwushinga witwa «Umuryango wo Guteza Imbere Abamugaye n'Abatagira Kivurira, mu magambo ahinnye (APROHADE» mu ngingo zikurikira ukitwa umuryango.

Umuryango ugengwa n'amategeko akurikizwa mu Rwanda n'amategeko yawo bwite.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamije:

- Guteza imbere abamugaye n'abatagira kivurira hakoreshajwe ubukorikori bwa kinyarwanda;
- Gushakira imirimo, kwigisha no guhugurira mu kazi abamugaye, ibipfamatwi, imfubyi z'ingimbi (zibera barumuna bazo mu miryango) n'abagore bibana n'abanyamyuga n'ubukorikori kugira ngo babashe kongera ubushobozi bwo kwibeshaho neza ku buryo bubereye umuntu;
- Gushyiraho uburyo bwo guhura, kuganira no kungurana ibitekerezo ku bibazo bahuriyeho kugira ngo babibonere umuti;
- Igikorwa cyose kirebana n'intego y'umuryango.

Ingingo ya 3:

Umuryango uzamara igihe kitagenwe.

Ingingo ya 4:

Icyicaro cy'umuryango kiri i Kigali, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, umuryango ubarizwa ku gasanduku k'imposita 3779 i Kigali. Gishobora kwimurirwa mu kandi karere k'u Rwanda hakurikijwe icyemezo cy'Inteko Rusange.

Ingingo ya 5:

Umuryango ukora imirimo yawo mu Ntara y'Umujyi wa Kigali, Akarere ka Nyarugenge.

INTERURO YA II: ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 6:

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango bawushinze, abawinjiyemo n'abicubahiro.

Abanyamuryango bawushinze ni abashyize umukono kuri aya mategeko. Undi muntu ukunda umuryango ashobora, abisabye, kuba umunyamuryango nyirizina.

Ingingo ya 7:

Umuntu wese ashobora kuba umunyamuryango w'icyubahiro iyo atanzwe na Komite Nyobozi kandi yemerewe n'Inteko Rusange, n'ubwo ataba ari umunyamuryango nyirizina, apfa kuba atera inkunga umuryango mu nama cyangwa se mu bikorwa bye.

Abawushinze n'abawinjiyemo ni abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 8:

Abanyamuryango nyirizina bagomba gutanga umusanzu buri mwaka kandi bakitabira ibikorwa by'umuryango.

Ingingo ya 9:

Abashaka kwinjira mu muryango bandikira Perezida wawo bigasuzumwa na Komite Nyobozi ari nayo ifata icyemezo ishyikiriza Inteko Rusange kugira ngo ibyemeze.

Ingingo ya 10:

Ubunyamuryango nyirizina butakazwa ku mpamvu imwe muri izi:

- kutubahiriza amategeko awugenga;
- kudakora imirimo y'umuryango;
- kudatanga umusanzu wa buri mwaka ku myaka ibiri ikurikiranye;
- gusezera kwandikiwe Perezida wa Komite Nyobozi;
- kwirukanwa bigaragara kandi byemejwe n'Inteko Rusange ibigejweho na Komite Nyobozi.

INTERURO YA III : UMUTUNGO

Ingingo ya 11:

Umuryango ushobora gutunga ibyo uhawe cyangwa ibyawe bwite byaba ibyimukanwa cyangwa ibitimukanwa bituma ushobora kugera ku byo ugamiye. Umutungo w'umuryango ugizwe n'ibi bikurikira:

- imisanzu y'abanyamuryango,
- impano, indagano n'imfashanyo;
- imfashanyo z'imiryango ntera nkunga;
- ibivuye mu bikorwa by'umuryango.

Umutungo umuryango wungutse, nta na rimwe ushobora kugabanywa abanyamuryango.

INTERURO YA IV: INZEGO Z'UMURYANGO

Ingingo ya 12:

Inteko Rusange nirwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango.

- Inteko Rusange;
- Komite Nyobozi.

Izindi nzego zishobora kubaho hakurikijwe icyemezo cy'Inteko Rusange.

INTEKO RUSANGE

Ingingo ya 13:

Inteko Rusange nirwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango. Rugizwe n'abanyamuryango b'icyubahiro bashobora kuza muri iyi Nteko Rusange, ariko ntibagire uburenganzira bwo gutora cyangwa se gutorwa.

Ingingo ya 14:

Inteko Rusange ifite ububasha busesuye nko:

- kwemeza amategeko rusange y'umuryango n'ayihariye;
- guhindura amategeko agenga umuryango;
- kwemeza umusanzu wa buri mwaka;
- kwemeza ingengo y'imari ya buri mwaka;
- gushyiraho umwe cyangwa se abagenzuzi b'imari benshi;
- kwemeza iyirukanwa ry'umunyamuryango ;
- kwemera impano, indagano n'imfashanyo;
- gufata icyemezo cyo gusesa umuryango, gushyiraho abazawusesa no kubaha igihe bazabikorera;
- kwemeza iyakira, itangwa, igwaturiza n'iguranwa ry'umutungo w'umuryango;
- kwemeza gahunda y'akazi;
- kwemeza aho umutungo uzerekezwa nyuma y'iseswa;
- kwemeza ibyakozwe na Komite Nyobozi.

Ingingo ya 15:

Inteko Rusange itumizwa kandi iyoborwa na Perezida wa Komite Nyobozi, adahari asimburwa na Visi Perezida.

Iyo Perezida na Visi Perezida badahari cyangwa baburiye rimwe, Inteko Rusange itumizwa kandi ikanayoborwa n'Umunyamabanga cyangwa umubitsi.

Impapuro ziyihamagaza zirimo ibizigwa zohererezwa abanyamuryango inama ishigaje nibura iminsi cumi n'itanu ngo ibe.

Ingingo ya 16:

Inteko Rusange iterana iyo hari abanyamuryango barenze 1/2. Iyo batagezeho, indi Nteko Rusange itumizwa mu minsi cumi ikurikira, kandi ikiga ibyagombaga kwigwa, ikanafata ibyemezo bihamye, uko abaje baba bangana kwose.

Ingingo ya 17:

Inteko Rusange iterana kabiri mu mwaka mu gihe gisanzwe. Ishobora guterana mu buryo bwihutirwa byemejwe na Komite Nyobozi cyangwa se bisabwe na kimwe cya gatatu cy'abanyamuryango nyirizina.

Ingingo ya 18:

Uretse ibiteganyijwe mu ngingo ya 31, ibyemezo bifatwa n'amajwi yiganje arenze nibura 1/2 cy'abanyamuryango nyirizina bahari.

KOMITE NYOBOZI

Ingingo ya 19:

Komite Nyobozi igizwe n'aba bakurikira:

- Perezida;
- Visi-Perezida;
- Umunyamabanga;
- Umubitsi;

Ingingo ya 20:

Abagize Komite Nyobozi batorwa n'Inteko Rusange igihe cy'imyaka ibiri. Bashobora kongera gutorwa icyo gihe.

Ingingo ya 21:

Komite Nyobozi niyo ihuza kandi iyobora ibikorwa by'umuryango. Niyo yubahiriza ibyemezo by'Inteko Rusange.

Ishobora gushyiraho utunama dushinzwe kwiga ibibazo bitandukanye byemejwe n'umuryango.

Ingingo ya 22:

Perezida wa Komite Nyobozi niwe uhagarariye umuryango. Visi Perezida niwe uhagarariye umuryango w'umusimbura. Nta gikorwa na kimwe gishobora kwitirirwa umuryango iyo kidasinywe n'uhagarariye cyangwa umusimbura.

Ingingo ya 23:

Perezida niwe utumiza kandi akayobora inama za Komite Nyobozi. Iyo adahari cyangwa se afite impamvu imubuza asimburwa na Visi Perezida.

Ingingo ya 24:

Komite Nyobozi iterana rimwe mu mezi atatu itumijwe na Perezida. Iterana byemejwe iyo bibiri bya gatatu by'abayigize bahari.

Ingingo ya 25:

Ibyemezo bifatwa ku bwiganze bw'amajwi. Iyo angana, ijwi rya Perezida niryo rimara impaka.

Ingingo ya 26:

Umunyamabanga niwe ubika inyandiko zose z'umuryango. Niwe ukora inyandiko-mvugo z'inama zikorwa n'inzego z'umuryango. Akora imirimo yose ya ngombwa ihuje n'imigendekere myiza y'umuryango.

Ingingo ya 27:

Umubitsi ashinzwe gucunga umutungo w'umuryango. Niwe wandika mu bitabo uko amafaranga yinjiye cyangwa asohotse kandi agakora n'inyandiko zikubiyemo imicungire y'imari.

ABAGENZUZI B'UMUTUNGO

Ingingo ya 28:

Bisabwe na Komite Nyobozi, Inteko Rusange ishira umwe cyangwa Abagenzuzi benshi b'umutungo mu gihe cy'imyaka ibiri, kandi bashobora kongera guturwa. Bashinzwe kureba buri mwaka uko umutungo w'umuryango ukorerwa bakabimenyesha Inteko Rusange. Bareba inyandiko z'imicungire y'umutungo. Inyandiko zisomerwa aho zibwikwa.

INTERURO YA V: IHINDUKA RY'AMATEGEKO

Ingingo ya 29:

Ihinduka ry'amategeko rishobora kuba iyo byemejwe n'Inteko Rusange bisabwe na Komite Nyobozi cyangwa kimwe cya gatatu cy'abanyamuryango. Ihinduka ryayo ryemezwa n'ubwiganze busesuye bw'abanyamuryango.

INTERURO YA V: IHUZA N'ITERANYA, ISESWA RY'UMUTUNGO

Ingingo ya 30:

Ibyemezo byo kuwutera n'indi miryango cyangwa kuwusesa bifatwa n'Inteko Rusange, ku majwi angana na bibiri bya gatatu by'abanyamuryango. Iyo umuryango usheshwe, umutungo wawo uhabwa undi muryango ufite amatwara amwe.

Ingingo ya 31:

Iby'umutungo birangizwa n'ugabanya cyangwa abagabanya bashyizweho n'Inteko Rusange ku bwiganze bwa bibiri bya gatatu by'abagize umuryango bahari.

Ingingo ya 32:

Imikirize y'amategeko igomba guteganywa n'amategeko yihariye ashirwaho n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 33:

Ku bidateganyijwe n'aya mategeko cyangwa n'amategeko yihariye, umuryango uzakurikiza amategeko n'amabwiriza birimo mu Rwanda yerekeye imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 34:

Aya mategeko atangira gukurikizwa umunsi yashyirwaho umukono n'abanyamuryango nyirizina bakurikira.

Bikorewe i Kigali, kuwa 29/07/2005.

Umuvugizi w'Umuryango
MUTEGWARABA Agnès
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 02/11 DU 11 JANVIER 2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES HANDICAPES ET DES DEFAVORISES (APROHADE) ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTES LEGALES

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la Loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association pour la Promotion des Handicapés et des Défavorisés «APROHADE», reçue le 16 novembre 2005;

ARRETE :

Article premier :

La personnalité civile est accordée à l'Association pour la Promotion des Handicapés et des Défavorisés «APROHADE», dont le siège social est à Kigali, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Article 2:

L'Association a pour objet:

- La promotion par l'artisanat Rwandais des Handicapés et des Défavorisés;
- La création d'emplois et la formation professionnelle sur le tas des Handicapés sourds-muets; orphelins (adolescents responsables des familles) et femmes seules artisans afin de les soutenir à développer leur capacité humaine et spirituelle;
- La création d'un cadre de rencontre pour l'échange d'expériences en vue de trouver des solutions à leurs problèmes;
- Toute autre activité en rapport avec l'objet de l'association.

Article 3:

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association pour la Promotion des Handicapés et des Défavorisés «APROHADE», Madame MUTEGBWARABA Agnès, de nationalité rwandaise, résidant à Kacyiru, District de Gasabo, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Représentante Légale Suppléante de la même Association, Madame MUKAMUSONI Monique, de nationalité rwandaise, résidant à Kicukiro, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 11 janvier 2006

Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES HANDICAPES ET DES DEFAVORISES «APROHADE»

STATUTS

TITRE PREMIER: DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE SOCIAL, REGION D'ACTIVITE

Article premier :

Il est crée entre les personnes ci-dessous dénommées une association sans but lucratif appelée «**Association pour la Promotion des Handicapés et des Défavorisés**», en abrégé «**APROHADE**» ci-dénommée l'Association.

L'association est régie par a législation Rwandaise et par ses statuts.

Article 2:

L'Association a pour objet:

- La promotion par l'artisanat Rwandais des Handicapés et des Défavorisés;
- La création d'emplois et la formation professionnelle sur le tas des Handicapés sourds-muets; orphelins (adolescents responsables des familles) et femmes seules artisans afin de les soutenir à développer leur capacité humaine et spirituelle;
- La création d'un cadre de rencontre pour l'échange d'expéreinces en vue de trouver des solutions à leurs problèmes;
- Toute autre activité en rapport avec l'objet de l'association.

Article 3:

L'Association est crée pour une durée indéterminée.

Article 4:

Le siège de l'Association est fixe à Kigali, District de Nyarugenge, Ville de Kigali. L'adresse de l'Association est la BP 3779 Kigali. Il peut être transféré n'importe ou ailleurs au Rwanda par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5:

L'Association exerce ses activités dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge.

TITRE II: DES MEMBRES

Article 6:

L'Association comprend des membres fondateurs adhérents et des membres d'honneur.

Sont membres fondateurs les signataires de présents statuts.

Toute autre personne physique ou morale intéressée par les activités de l'Association peut, sur demande, devenir membre adhérent.

Article 7:

Peut devenir membre d'honneur sur proposition du Comité Exécutif et moyennant agrément de l'Assemblée Générale, toute personne physique ou morale, qui sans être membre effectif de l'Association et la s'intéresse à ses activités et la soutient moralement et ou matériellement.

Les membres fondateurs et adhérents sont membres effectifs de l'Association.

Article 8:

Les membres effectifs sont tenus de verser une cotisation annuel et de participer aux activités de l'Association.

Article 9:

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président de l'Association. Elles sont examinées par le Comité Exécutif qui décide mais en réfère à la plus proche Assemblée Générale pour adoption.

Article 10:

La qualité de membre effectif est perdue dans l'un cas ci-après:

- Non respect des statuts et règlements de l'Association;
- Non participation aux activités de l'Association;
- Non versement de la cotisation pendant deux années consécutives;
- Démission adressée par écrit au Président du Comité Exécutif;
- Exclusion motivée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

TITRE III : DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 11:

L'Association peut posséder en jouissance ou en propriété des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- des cotisations des membres;
- des dons, legs et subventions;
- des aides des organismes humanitaires;
- des produits réalisés dans le cadre de ses activités.

En aucun cas, les bénéfices réalisés dans le cadre des activités de l'Association ne seront partagés entre ses différents membres.

TITRE IV: DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12:

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée Générale;
- Le Comité Exécutif.

D'autres organes peuvent être créés sur décision de l'Assemblée Générale.

De l'Assemblée Générale

Article 13:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle regroupe tous membres effectifs. Les membres d'honneur peuvent y participer, mais ils n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.

Article 14:

L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs notamment:

- adopter les statuts et les règlement d'ordre intérieur;
- élire les membres du Comité Exécutif et mettre fin à leur mandat;
- arrêter les montants des cotisations annuels;
- voter le budget annuel;
- approuver les rapports de gestion et les compte;
- apporter les modifications aux statuts;
- nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes;
- apporter les modifications aux statuts;
- décider de l'exclusion d'un membre;
- accepter les dons, legs et subventions;
- décider de la dissolution, nommer les liquidateurs et définir leur mandat;
- autoriser l'acquisition, l'aliénation, l'hypothèque et l'échange des biens de l'association;
- arrêter le programme de travail;
- décider de l'affectation des ressources de l'association;
- donner décharge au Comité Exécutif.

Article 15:

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président du Comité Exécutif ou en son absence par le Vice-Président.

En cas d'absence, d'empêchement simultanés du Président et du Vice-Président, l'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Secrétaire ou le Trésorier.

Les convocations contenant nécessairement l'ordre du jour sont adressées aux membres quinze jours au moins avant la réunion..

Article 16:

L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si la majorité absolue des membres effectifs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée dans les 10 jours suivants, laquelle Assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Article 17:

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Comité Exécutif ou sur simple demande de 1/3 des membres effectifs.

Article 18:

Sauf exceptions prévues par l'article 31, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents.

Article 19:

Le Comité Exécutif comprend:

- Un Président;
- Un Vice-Président;
- Un Secrétaire;
- Un Trésorier.

Article 20:

Les membres du Comité Exécutif exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans renouvelable.

Article 21:

Le Comité Exécutif coordonne et dirige les activités de l'Association. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à cette dernière.

Il peut mettre sur pied des commissions de travail dans les domaines déterminés par l'Association.

Article 22:

Le Président du Conseil Exécutif est Représentant Légal de l'Association. Le Vice-Président en est le Représentant Légal Suppléant. Aucun acte ne lie l'Association s'il n'est signé par le Représentant Légal ou le Représentant Légal Suppléant.

Article 23:

Le Président convoque et dirige les réunions du Comité Exécutif. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Article 24:

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président. Il ne peut valablement se réunir que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Article 25:

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents et en cas de partage, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Article 26:

Le Secrétaire garde les documents de l'Association. Il est le rapporteur des réunions des organes de l'Association. Il exécute toutes les tâches de secrétariat nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Article 27:

Le Trésorier s'occupe de la gestion financière de l'Association. Il tient les états financières de l'Association.

Des Commissaires aux comptes

Article 28:

Sur proposition du Comité Exécutif, un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable. Il (s) effectue (nt) un contrôle annuel de la gestion financière de l'association et font rapport à l'Assemblée Générale. Ils ont accès à tous les livres et documents comptables de l'Association ainsi qu'à toute la correspondance. Les documents sont consultés sur place.

TITRE V: MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 29:

Toute modification des présents statuts ne peut valablement se faire que moyennant décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif ou de 1/3 des membres.

Leur modification est faite par la majorité absolue des membres.

TITRE VI: FUSION ET AFFILIATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30:

Les décisions de fusion ou dissolution sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres effectifs. Ses biens sont cédés à une autre association poursuivant les mêmes objectifs.

Article 31:

La liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents.

La nomination des liquidateurs met fin aux mandats du Comité Exécutif et des Commissaires aux comptes.

Article 32:

Les modalités d'exécution des présents statuts doivent être précisées dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 33:

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, l'association s'en réfère aux lois et règlements en vigueur au Rwanda régissant les Associations sans but lucratif.

Article 34:

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur signature par les membres effectifs dont les noms sont repris ci-après.

Kigali, le 29/07/2005

La Représentante Légale
MUTEGWARABA Agnès
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 20/11 RYO KUWA 31 MUTARAMA 2006 RYEMERA IHINDURWA RY'AMATEGEKO AGENGA UMURYANGO «ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET L'AMELIORATION DE LA SANTE » (A.P.E.C.A.S)

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 12, iya 14 n'ya 42;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Asubiye ku Iteka rya Minisitiri n°1043/05 ryo kuwa 09 Nyakanga 1987 riha ubuzimagatozi Umuryango «Association pour la Promition de l'Education, de la Culture et l'Amélioration de la Santé» (A.P.E.C.A.S), cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango «Association pour la Promition de l'Education, de la Culture et l'Amélioration de la Santé» (A.P.E.C.A.S), mu rwandiko rwakiriwe kuwa 30 Werurwe 2002;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Icyemezo cy'abagize ubwiganze bw'Umuryango «Association pour la Promition de l'Education, de la Culture et l'Amélioration de la Santé» (A.P.E.C.A.S), cyafatiwe mu Nteko Rusange yo kuwa 17 Werurwe 2002 cyo guhindura amategeko agenga uwo muryango nk'uko ateye ku mugereka w'iri teka kiremewe.

Ingingo ya 2:

Ingingo zose z'amateka yabanjirije iri kandi zinyuranyije naryo zivanyweho.

Ingingo ya 3:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono. Agaciro karyo gahera ku itariki ya 17 Werurwe 2002.

Kigali, kuwa 31 Mutarama 2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

**AMATEGEKO AGENGA UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU GAMIJE GUTEZA IMBERE
UBUREZI, UMUCO N'UBUZIMA (APECAS)**

**UMUTWE WA MBERE: IZINA, INTEBE YAWO, INTEGO ZAWO, AHO UKORERA IMIRIMO, IGIHE
UZAMARA**

Ingingo ya mbere:

Nk'uko biteganywa n'itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, hashinzwe umuryango udaharanira inyungu witwa «**Association pour la Promotion de l'Education, de la Culture et l'Amélioration de la Santé** »(A.P.E.C.A.S) mu magambo ahinnye.

Ingingo ya 2:

Intebe yawo ishinzwe i Muyunzwe, Umurenge RUKINA, Akarere ka KABAGARI, Intara ya GITARAMA.

Iyo ntebe ishobora kwimurirwa ahandi mu Gihugu byemejwe n'abagize ubwiganze bwa 2/3 by'Inteko Rusange y'abanyamuryango basanzwe.

Ingingo ya 3:

Umuryango ugamije guteza imbere ubumenyi, umuco, ubuzima bw'umubiri n'uburere mboneragihugu mu mashuri y'ikiburamwaka, abanza, ayisumbuye n'amakuru.

Uzakorera utizigama ibikorwa byose byagirira rubanda akamaro mu mibereho yabo, mu myifatire n'umuco, n'ibindi byose byateza imbere ubuzima bw'abaturage. Kugira ngo ukomeze guharanira intego zawo, umuryango ushobora kugira ibikorwa bifitanye isano ku buryo ubwo ari bwo bwose n'itego yawo. Ushobora nko gushinga amashuri yigenga.

Ushobora gutera inkunga indi miryango ya Leta cyangwa yigenga ifite intego isa n'iyayo, nk'uko nawo ushobora gufashwa n'iy miryango.

Ingingo ya 4:

Umuryango ukorera imirimo yawo muri Repubulika y'u Rwanda hose.

Ingingo ya 5:

Umuryango uzamara igihe kitagenwe.

UMUTWE WA II: ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 6:

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango basanzwe n'abanyamuryango b'icyubahiro. Umubare w'abanyamuryango basanzwe ntushobora kujya munsi ya batatu (3).

Ingingo ya 7:

Abanyamuryango basanzwe bagizwe n'abawushinze n'abawinjiyemo nyuma.

Ingingo ya 8:

Abanyamuryango bawushinze ni abashyize umukono kuri aya mategeko.
Abanyamuryango wawinjiyemo nyuma ni abemerewe na 2/3 by'Inteko Rusange y'umuryango.

Abanyamuryango b'icyubahiro ni abantu ku giti cyabo cyangwa indi miryango, bawugira inama cyangwa se bawuha imfashanyo kandi bakaba bemerewe n'Inteko Rusange y'Umuryango.

Abanyamuryango basanzwe biyemeza kuwushyikira no kugira uruhare mu bikorwa byawo ku buryo butazigaziga. Buri wese akurikirana inama z'Inteko Rusange z'umuryango kandi afitemo ijwi. Ushaka kwinjira mu muryango yandikira Umuyobozi w'Umuryango abisaba.

Ingingo ya 9:

Kuva mu munyamuryango bituruka ku rupfu, ku kwegura binyujijwe mu ibarwa yandikiwe Umuyobozi wawo bikemerwa n'Inteko Rusange cyangwa biturutse ku kwirukanwa kuvugiwe impamvu kandi kwemejwe na 2/3 by'abanyamuryango basanzwe.

UMUTWE WA III : INZEGO Z'UMURYANGO

Ingingo ya 10:

Inzego z'umuryango ni: Inteko Rusange, Komite Nyobozi n'Abagenzuzi b'umutungo.

A. Inteko Rusange

Ingingo ya 11:

Inteko Rusange nirwo rwego rukuru rw'umuryango. Igizwe n'abanyamuryango basanzwe. Abanyamuryango b'icyubahiro batumirwa mu Nteko Rusange bagahabwa ijamba ariko ntibatore.

Ingingo ya 12:

Inteko Rusange ishinzwe:

- kwemeza ibyo umuryango uzakora,
- gushyiraho amabwiriza yihariye agenga umuryango;
- guhindura amategeko n'amabwiriza yihariye agenga umuryango;
- kwemerera, guhagarika igihe gito no gusezerera abanyamuryango;
- gutora no kuvanaho uhagarariye umuryango, abasimbura be, abandi bagize Komite Nyobozi n'abagenzuzi b'umutungo;
- kwemeza ingengo y'imari y'umuryango;
- kwemeza raporo y'imikoreshereze y'imari ya buri mwaka y'Umuryango;
- kwemeza impano, indagano n'imfashanyo zerekeranye n'ibikorwa by'Umuryango;
- kwemeza raporo y'ibyakozwe buri mwaka;
- kwemeza ibyo umuryango uzakora;
- gufata icyemezo cyo gushyiraho amashuri n'amahuguriro;
- gushyiraho ibya ngombwa bisabwa abashaka kwiga cyangwa kwihugura;
- gushyiraho abayobozi b'amashuri n'amahuguriro, ishingiyeye ku cyifuzo cya Komite Nyobozi;
- kwemeza imisanzu y'abanyamuryango n'amafaranga y'ishuri;
- kugenzura izindi nzego zose z'umuryango;
- gusesa umuryango;
- kubonera umuti ikibazi cyose kitarebwa n'izindi nzego z'umuryango.

Ingingo ya 13:

Inteko Rusange iterana mu nama isanzwe rimwe mu mwaka, itumiwe na Perezida wa Komite Nyobozi. Iyo adashoboye kuboneka, itumirwa n'Umusimbura we wa mbere cyangwa uwa kabiri iyo uwa mbere atabonetse.

Iyo abo bose batabonekeye icyarimwe, Inteko Rusange itumirwa kandi ikayoborwa n'Umunyamabanga.

Iyo nawe atabonetse, Inteko Rusange ishobora gutumizwa na 1/4 cy'abanyamuryango basanzwe. Icyo gihe bitoramo uyobora inama n'umwanditsi wayo.

Ingingo ya 14:

Hashobora kubaho inama idasanzwe y'Inteko Rusange, iyo bisabwe na 1/3 cy'abanyamuryango cyangwa byemejwe na Komite Nyobozi.

Ingingo ya 15:

Inteko Rusange itumirwa hasigaye nibura iminsi cumi ngo ibe kandi urwandiko ruyitumira rukerekana ibigomba kwigwa. Ibigomba gusuzumwa bitegurwa na Komite Nyobozi.

Impaka zigibwa gusa ku biri ku murongo w'ibygwa. Ariko Perezida ategetswe kongera ku murongo w'ibygwa ikindi kibazo cyose cyemejwe n'ubwiganze bw'abaje mu nama.

Ingingo ya 16:

Inteko Rusange iyoborwa na Perezida wa Komite Nyobozi cyangwa iyo adahari ikayoborwa n'umwe mu bamwungirije cyangwa abateganywa n'ingingo ya 13 y'aya mategeko. Umunyamabanga wa Komite Nyobozi akora raporo y'ibyavuzwe mu nama y'Inteko Rusange.

Ingingo ya 17:

Inteko Rusange ikora inama gusa ku buryo bwemewe iyo haje nibura 2/3 by'abanyamuryango nyakuri. Ibyemezo bifatwa ku bwiganze busesuye bw'amajwi.

Uwayoboye inama y'Inteko Rusange n'uwayibereye umwanditsi basinya ku nyandikomvugo yayo.

Ingingo ya 18:

Iyo 2/3 by'abanyamuryango bitabonetse mu nama, Inteko Rusange itumirwa ubwa kabiri igaterana ku buryo bwemewe hatitaweho ku mubare w'abanyamuryango bahari. Ibyemezo bifatwa mu bwiganze bw'amajwi y'abari mu nama.

B. Komite Nyobozi

Ingingo ya 19:

Umuryango uyoborwa na perezida wa Komite Nyobozi. Komite Nyobozi itorwa n'Inteko Rusange mu banyamuryango basanzwe.

Iyo Komite igizwe na:

- Perezida;
- Abasimbura babiri;
- Umunyamabanga;
- Umubitsi;
- Abajyanama bane.

Ingingo ya 20:

- a) Abagize Komite Nyobozi batorerwa igihe cy'imyaka itatu kandi bagatorwa mu banyamuryango basanzwe;
- b) Bakora uwo murimo nta gihembo bagamije. Iyo bari mu butumwa bahabwa impamba igenwa n'itegeko ryihariye;
- c) Abanyamuryango bagize Komite Nyobozi ntibashobora na rimwe buri wese mu bimureba, kwikorera ibyabo bwite bitwaje izina ry'umuryango.

Ingingo ya 21:

Perezida wa Komite Nyobozi niwe uhagarariye umuryango. Ba Visi Perezida bombi nibo basimbura be mu guhagararira umuryango. Bamusimbura mu mirimo ye iyo adahari cyangwa atabasha kuboneka.

Ingingo ya 22:

Inama Nyobozi ishinze:

- Gutegura amabwiriza mbonezamirimo y'umuryango ikayashyikiriza Inteko Rusange kugira ngo iyemeze;
- Kurangiza ibyemezo n'ibyifuzo by'Inteko Rusange;
- Gushyiraho integanyanyigisho mu mashuri no mu mahuguriro;
- Gutegurira Inteko Rusange amabwiriza agenga aabashaka kwinjira mu mashuri no mu mahuguriro;
- Kwemerera cyangwa kwangira abakandida ishingiyeye ku mabwiriza yemejwe;
- Gutegurira Inteko Rusange amabwiriza yo gushyiraho amashuri, amahuguriro, ndetse n'amashami mashya;
- Gukora raporo y'ibyakoze n'Umuryango buri mwaka kugira ngo byemezwe n'Inteko Rusange mbere y'uko yoherezwa umutegetsi uvugwa mu ngingo ya 8 y'itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 rigenga imiryango idaharanira inyungu;
- Gucunga umutungo w'umuryango;
- Gutegura umushinga w'ingengo y'imari ishyikiriza Inteko Rusange;
- Gushyiraho abakozi ba ngombwa kugira ngo ibikorwa by'umuryango bigende neza;
- Guha Inteko Rusange ibitekerezo ku mihindukire y'amategeko agenga umuryango n'amabwiriza yihariye;
- Kwita ku kibazo cyose kivitse kitarateganyijwe n'Inteko Rusange hanyuma Komite Nyobozi igatanga Raporo y'uko yabitunganyije.

Ingingo ya 23:

Komite Nyobozi iterana rimwe mu mezi atatu ihamagajwe na Perezida wayo. Kugira ngo inama za Komite Nyobozi zireme, hagomba 2/3 by'abanyamuryango bayigize, birimo byanze bikunze Perezida cyangwa umwe mu bamwungirije. Ibyemezo bya Komite Nyobozi bifatwa mu bwiganze bw'amajwi y'abari mu nama. Ijwi rya Perezida ni ryo rikemura impaka iyo habonetse amajwi angana.

Inama itumirwa nibura hasigaye iminsi umunani ngo inama ibe. Ibarwa itumira yerekana gahunda y'ibyigwa.

C. Abagenzuzi b'umutungo

Ingingo ya 24:

Inteko Rusange itora abagenzuzi b'umutungo batatu. Batorerwa imyaka ibiri kandi bashobora kongera gutorwa. Bashinzwe kugenzura imicungire y'umutungo w'umuryango bakabikorera inyandiko ishyikirizwa Inteko Rusange.

UMUTWE WA IV : UMUTUNGO W'UMURYANGO

Ingingo ya 25:

Kugira ngo usohoze imigambi yawo, umuryango ushobora kuzagira ibitimukanwa bya ngombwa ukoresha wigengaho cyangwa utigengaho.

Ingingo ya 26:

Umutungo w'umuryango ugizwe n'imigabane n'imisanzu by'abanyamuryango, impano, indagano, amafaranga y'ishuri, bitanyuranyije n'ibikorwa bihujye n'icyo ugamije nk'uko amategeko y'umuryango abiteganyye. Uko umusanzu n'inkunga bingana n'uko bitangwa bisobanurwa n'amategeko y'umwihariko.

Ingingo ya 27:

Inteko Rusange igenga umusanzu wa buri mwaka, uwo musanzu ushobora gutangwa buri gihembwe.

Umusanzu wakirwa n'umubitsi w'imari kandi akabitangira icyemezo.

UMUTWE WA V: GUHINDURA AMATEGEKO, GUSESA UMURYANGO, KUBARURA UMUTUNGO

Ingingo ya 28:

Aya mategeko ntashobora guhinduka bitemejwe n'Inteko Rusange mu bwiganze bw'amajwi ya 2/3 buteganyijwe mu ngingo ya 17 y'aya mategeko; iyo Nteko igomba kandi kuba igizwe na 3/4 by'abanyamuryango basanzwe. Umurongo w'ibyigwa ugomba guteganyye iyo ngingo.

Ingingo ya 29:

Umuryango ushobora guseswa na 2/3 by'abanyamuryango basanzwe. Iyo umuryango usheshwe, umutungo wawo wegurirwa undi muryango bihujye imigambi cyangwa igikorwa cy'umugiraneza cyemejwe n'Inteko Rusange, ariko imyenda yose imaze kwishyurwa. Abarangiza iryo seswa bashyirwaho n'Inteko Rusange kandi ikabaha igihe ntarengwa iryo seswa rizamara.

Ingingo ya 30:

Uburyo bwo kubahiriza ibyateganyijwe n'aya mategeko bisobanuye mu mabwiriza yihariye yemejwe n'Inteko Rusange.

Ibidateganyijwe muri aya mategeko bigengwa n'amategeko ariho mu Rwanda.

Bikorewe i Muyunzwe, kuwa 17/03/2002.

Umuvugizi w'Umuryango
KABAGWIRA Athanasie
(sé)

Umuvugizi wa mbere w'Umuryango Wungirije
MULIGANDE Alexis
(sé)

Umuvugizi wa kabiri w'Umuryango Wungirije
NTAKIYIMANA Emmanuel
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 20/11 DU 31 JANVIER 2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE L' «ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET L'AMELIORATION DE LA SANTE» (A.P.E.C.A.S)

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°1043/05 du 09 juillet 1987 accordant la personnalité civile à l' «Association pour la Promotion de l'Education, de la Culture et l'Amélioration de la Santé» (A.P.E.C.A.S), spécialement en son article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l' «Association pour la Promotion de l'Education, de la Culture et l'Amélioration de la Santé» (A.P.E.C.A.S), reçue le 30 mars 2002;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l' «Association pour la Promotion de l'Education, de la Culture et l'Amélioration de la Santé» (A.P.E.C.A.S), prise au cours de l'Assemblée Générale du 17 mars 2002, de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 17 mars 2002.

Kigali, le 31 janvier 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE «L'ASSOCIATION POUR PROMOTION DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET L'AMELIORATION DE LA SANTE» (APECAS ASBL)

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, REGION D'ACTIVITE ET DUREE

Article premier :

Conformément à la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, il est créé une Association sans but lucratif dénommée «Association pour la Promotion de l'Education, de la Culture et l'Amélioration de la Santé» (APECAS).

Article 2:

Son siège social est établi à Muyunzwe, Secteur RUKINA, District de KABAGARI, Province GITARAMA. Il peut être transféré dans toute autre localité du Pays sur décision des 2/3 des membres effectifs de l'Assemblée Générale.

Article 3:

L'Association a pour objet de promouvoir, sous toutes ses formes, l'Education morale, physique, intellectuelle et civique à tous les niveaux: préscolaire, primaire, secondaire et supérieur.

Elle mettra tout en oeuvre pour promouvoir des actions sociales et culturelles destinées à améliorer les conditions de vie de la population.

Pour la poursuite de son objet, l'Association peut réaliser des opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment créer des écoles privées.

Elle peut prêter concours aux organismes publics ou privés poursuivant un but similaire, comme elle peut s'assurer leur concours.

Article 4:

L'Association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Rwandaise.

Article 5:

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II: DES MEMBRES

Article 6:

L'Association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois (3).

Article 7:

Les membres effectifs comprennent les membres fondateurs et les membres adhérents.

Article 8:

Les membres effectifs sont ceux qui font partie de l'Assemblée constituante.

Les membres adhérents sont ceux qui ont été agréés par vote à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales qui apportent un soutien moral ou matériel et qui sont agréées par l'Assemblée Générale.

Les membres effectifs s'engagent à soutenir l'Association et à participer loyalement à toutes les activités de l'Association. Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Les demandes d'admission à l'Association sont adressées par écrit au Président de l'Association.

Article 9:

La qualité de membre se perd soit par décès, soit par démission adressée par écrit au Président de l'Association et acceptée par l'Assemblée Générale, soit par exclusion motivée et décidée par la majorité des 2/3 des membres effectifs de l'Association.

CHAPITRE III: DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10:

Les organes de l'Association sont: l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et le Collège des Commissaires aux comptes.

A. De l'Assemblée Générale

Article 11:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres effectifs. Les membres d'honneur sont invités aux travaux de l'Assemblée Générale; ils participent aux débats mais n'ont pas le droit de vote.

Article 12:

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes:

- Adoption des statuts de l'Association;
- Arrêter le règlement d'ordre intérieur de l'Association;
- Modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association;
- Admettre, suspendre et exclure les membres de l'Association;
- Elire et démettre le Représentant Légal de l'Association et ses Suppléants, les autres membres du Comité Exécutif, les Commissaires aux comptes de l'Association;
- Fixer le budget de l'Association;
- Approbation des rapports financiers annuels de l'Association;
- Acceptation des dons et legs; subventions destinées aux oeuvres de l'Association;
- Approbation du rapport d'activité annuel;
- Détermination des activités de l'Association;
- Décider de la création des écoles et des centres de formation;
- Fixer les conditions d'admission aux écoles et aux centres de formation;
- Nommer, sur proposition du Comité Exécutif, les directeurs des écoles et des centres de formations et de perfectionnement;
- Fixer les cotisations et le minerval;
- Superviser tous les autres organes de l'Association;
- Dissoudre l'Association;
- Décider de tout problème ne relevant des attributions d'aucun autre organe de l'Association.

Article 13:

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Comité Exécutif, ou en cas d'absence ou d'empêchement, du premier Vice-Président ou du second Vice-Président si le Premier est absent ou empêché.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de ces trois, l'Assemblée Générale est convoquée par écrit par 1/4 des membres effectifs, qui désignent alors un Président et un Secrétaire de la réunion.

Une invitation écrite est adressée individuellement à chaque membre 30 jours avant la réunion. Elle précise le jour, la date, l'heure et l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la 2^{ème} session ordinaire comprend obligatoirement la présentation du bilan de l'exercice écoulé, les prévisions budgétaires et le rapport des activités du Conseil d'Administration ainsi que le rapport de contrôle des Commissaires aux comptes.

Article 14:

Une session extraordinaire de l'Assemblée Générale peut être convoquée sur demande de 1/3 des membres effectifs de l'Association ou sur décision du Comité Exécutif.

Article 15:

Les convocations contenant l'ordre du jour sont adressées aux membres de l'Association au moins dix (10) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Comité Exécutif. Les discussions ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Cependant, le Président est tenu d'y ajouter tout autre point admis par la majorité simple des membres présents.

Article 16:

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif, à défaut, par un Vice-Président ou les personnes prévues à l'article 13. Le Secrétaire du Comité Exécutif rapporte les travaux de l'Assemblée Générale.

Article 17:

L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si la majorité des 2/3 des membres effectifs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Le Président de la réunion de l'Assemblée Générale et son Secrétaire en signent les procès-verbaux.

Article 18:

Lorsque la majorité des 2/3 des membres n'a pas été atteinte à la première réunion, l'Assemblée Générale se réunit valablement à la seconde convocation, nonobstant le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

B. Du Comité Exécutif

Article 19:

L'Association est administrée par le Président du Comité Exécutif. Le Comité Exécutif est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs.

Il est composé:

- a) Un Président;
- b) Deux Vice-Présidents;
- c) Un Secrétaire;
- d) Un Trésorier;
- e) Quatre Conseillers.

Article 20:

- a) Les membres du Comité Exécutif sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable, parmi les membres effectifs.
- b) Ils exercent leur fonction à titre bénévole. En mission, ils perçoivent une indemnité fixée dans le règlement d'ordre intérieur.
- c) Les membres du Comité Exécutif ne peuvent en aucun cas prendre un engagement au nom de l'Association pour les affaires personnelles.

Article 21:

Le Président du Comité Exécutif est le Représentant Légal de l'Association. Le premier et le Deuxième Vice-Président en sont les Représentants Légaux Suppléants. Ils le remplacent dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 22:

Les attributions du Comité Exécutif sont:

- Elaborer le règlement d'ordre intérieur de l'Association et le soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale;
- Exécuter les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale;
- Fixer les programmes de chaque école et Centre de formation;
- Proposer à l'Assemblée Générale les conditions d'admission des candidats à la formation;
- Admettre ou rejeter les candidats en fonction des critères d'admission;
- Proposer à l'Assemblée Générale la création à soumettre pour approbation, à l'Assemblée la création d'Ecoles, de Centres de Formation ainsi que de nouvelles Filières;
- Elaborer le rapport annuel d'activité à soumettre pour approbation, à l'Assemblée Générale, avant de le soumettre à l'autorité dont il est question à l'article 8 de la loi n°20/2000 du 26/07/2000 relative aux Associations sans but lucratif;
- Gérer le patrimoine de l'Association;
- Elaborer un projet de budget à soumettre à l'Assemblée Générale;
- Recruter le personnel prévu pour la bonne marche des activités de l'Association;
- Proposer à l'Assemblée Générale les modifications aux statuts et au Règlement d'ordre intérieur;
- Assumer toutes les responsabilités non dévolues à l'Assemblée Générale et lui en rendre compte.

Article 23:

Le Comité Exécutif se réunit une fois les trois mois sur convocation de son président. Le quorum requis pour les réunions du Comité Exécutif est de 2/3 de ses membres comprenant obligatoirement le Président ou un Vice-Président.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, celle du Président devient prépondérante.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins huit jours avant la réunion.

C. Des Commissaires aux Comptes

Article 24:

Trois Commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable. Leur mission est de contrôler la gestion du patrimoine de l'Association et de faire un rapport à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV: DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 25:

En vue d'atteindre ses objectifs, l'Association pourra posséder, soit en jouissance soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 26:

Le patrimoine de l'Association provient des quote parts, des cotisations de ses membres, des dons et legs, minerval, sans préjudice des opérations pratiques en vue de la réalisation directe ou indirecte de son objet, conformément aux lois et règlements en la matière. Le montant des cotisations ainsi que leur modalité de versement seront déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

Article 27:

L'Assemblée Générale arrête le montant des cotisations annuels qui peuvent être versées par tranches trimestrielles.

Les cotisations sont perçus par le trésorier qui en délivre la quittance.

CHAPITRE V: DES STATUTS DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 28:

Les présents statuts peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 prévus à l'article 17 des présents statuts, le quorum requis pour siéger étant alors de 3/4 des membres effectifs. L'ordre du jour de convocation doit comporter cet objet.

Article 29:

L'Assemblée Générale se prononçant à la majorité des 2/3 des membres effectifs de l'Association peut dissoudre celle-ci. En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association est affecté après apurement du passif, à une autre Association poursuivant les mêmes objectifs ou à une oeuvre philanthropique désignée par l'Assemblée Générale.

Les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale qui leur fixe le délai à l'issue duquel la liquidation devra avoir été terminée.

Article 30:

Les modalités d'exécution des présents statuts sont prévus dans un règlement d'ordre intérieur, approuvée par l'Assemblée Générale.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par la législation en vigueur au Rwanda.

Fait à Muyunzwe, le 17/03/2002.

La Représentante Légale de l'Association
KABAGWIRA Athanasie
(sé)

Le Premier Représentant Légal Suppléant
MULIGANDE Alexis
(sé)

Le Deuxième Représentant Légal Suppléant
NTAKIYIMANA Emmanuel
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 118 RYO KUWA 02 KANAMA 2006 RITANGA UBURENGANZIRA BWO GUHINDURA IZINA

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003 nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120, iya 121 igika cya kabiri n'iya 201 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 42/1988 ryo kuwa 27Ukwakira 1988 rishyiraho interuro y'ibanze n'igitabo cya mbere cy'urwunge rw'amategeko mbonezamubano, cyane cyane mu ngingo zaryo, kuva ku ya 62 kugeza ku ya 71 ;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;

Amaze kubona Iteka rya Minisitiri n° 019/17 ryo kuwa 05 Ukuboza 2001 rihindura Iteka rya Minisitiri n° 097/05 ryo kuwa 25 Werurwe 1992 rishyiraho umubare w'amafaranga atangwa n'abashaka guhindura amazina yabo n'uburyo yakirwa, cyane cyane mu ngingo ya mbere ;

Abisabwe na Madamu BONHOMME Elke mu rwandiko rwo kuwa 5/04/2005, utuye Muhoza, Akarere ka Musanze, Intara y'Amajyaruguru.

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere :

Madamu BONHOMME Elke utuye Muhoza, Akarere ka Musanze, Intara y'Amajyaruguru, ahawe uburenganzira bwo kongera izina rya ISIMBI mu irangamimerere ye, akitwa ISIMBI BONHOMME Elke.

Ingingo ya 2 :

Madamu BONHOMME Elke, ahawe igihe cy'amezi atatu uherye ku muni iri teka ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda kugira ngo ahinduze ayo mazina mu gitabo cy'irangamimerere kirimo inyandiko y'ivuka.

Ingingo ya 3 :

Umubare w'amafaranga atangwa yerekeye guhindura amazina ni ibihumbi makumyabiri by'amanyarwanda (20.000frw) agaragazwa na kitansi itanzwe na Kontabure wa Leta.

Ingingo ya 4 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 02 Kanama 2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 118 DU 02 KANAMA 2006 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 Juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 120, 121 alinéa 2 et 201 ;

Vu la loi n° 42/1988 du 27 Octobre 1988 instituant le titre préliminaire et le livre premier du code civil, spécialement en ses articles 62 à 71 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains Arrêtés Ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier

Vu l'Arrêté Ministériel n° 019/17 du 05 décembre 2001 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 097/05 du 25 mars 1992 portant fixation du montant des frais relatifs au changement de noms ou prénoms ainsi que les modalités de leur perception, spécialement en son article premier ;

Sur requête introduite le 5 avril 2005 par Madame BONHOMME Elke, Domiciliée à Muhoza, District de Musanze, Province du Nord.

ARRETE :

Article premier :

Madame BONHOMME Elke, domiciliée à Muhoza, District de Musanze, Province du Nord, est autorisée à ajouter le nom de ISIMBI dans son identification.

Article 2 :

Madame BONHOMME Elke dispose d'un délai de trois mois à dater de la parution du présent arrêté au Journal Officiel de la République du Rwanda pour ajouter ce nom dans le registre de l'Etat Civil contenant son acte de naissance.

Article 3:

Le montant des frais relatifs au changement de noms est de vingt mille francs rwandais (20.000 frw) constatés par une quittance délivrée par le Comptable Public.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Fait à Kigali, le 02 août 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 127/11 RYO KUWA 20 NZERI 2006 RYEMEZA UMUVUGIZI N'ABAVUGIZI B'UMURYANGO «CONGREGATION DES PETITES SERVANTES DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE IMMACULEE AU RWANDA »

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120 n'ya 121;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 20;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Asubiye ku Iteka rya Minisitiri n°348/07 ryo kuwa 12 Ukwakira 1979 riha ubuzimagatozi Umuryango «Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda», cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango «Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda», mu rwandiko rwakiriwe kuwa 08 Nzeri 2005;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango «Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda», ni Soeur Stanislaw Oszywa, Umupolonezekazi, uba i Huye, Akarere ka Huye, Intara y'Amajyepfo.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa mbere w'Uhagarariye uwo umuryango ni Soeur Jolanta KOSTRZEWSKA, Umupolonezekazi, uba i Huye, Akarere ka Huye, Intara y'Amajyepfo.

Ingingo ya 2:

Ingingo zose z'amateka yabanjirije iri kandi zinyuranyije naryo zivanyweho.

Ingingo ya 3:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyirwaho umukono. Agaciro karyo gahera ku itariki ya mbere Mutarama 1999.

Kigali, kuwa 20 Nzeri 2006

Minisitiri w'Ubutabera
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

MINISTERIAL ORDER N° 127/11 OF 20 SEPTEMBER 2006 AGREEING THE LEGAL REPRESENTATIVE AND THE DEPUTY LEGAL REPRESENTATIVE OF THE ASSOCIATION «CONGREGATION DES PETITES SERVANTES DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE IMMACULEE AU RWANDA»

The Minister of Justice,

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of June 4th, 2003 as amended to date, especially in its articles 120 and 121;

Given the Law n° 20/2000 of July 26th, 2000 relating to non profit making organisations, especially in its article 20;

Given the Presidential Order n° 27/01 of July 18th, 2004 determining certain Ministerial Orders which are not adopted by the Cabinet, especially in its article one;

Revisited the Ministerial Order n°348/07 of October 12th, 1979 granting the legal entity to the Association «Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda», especially in its article 2;

Upon the request lodged by the Legal Representative of the Association «Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda» on September 08th, 2005;

HEREBY ORDERS:

Article One:

Sister Stanisława Oszywa, of Polish nationality, resident in Huye District, Southern Province is authorised to be the Legal Representative of the Association «Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda».

Sister Jolanta KOSTRZEWSKA, of Polish nationality, resident in Huye District, Southern Province is authorised to be the Deputy Legal Representative of the same Association.

Article 2:

All other provisions prior and contrary to this Order are hereby repealed.

Article 3:

This Order comes into force on the day of its signature. It takes effect as of 01 January 1999.

Kigali, on 20 September 2006

The Minister of Justice
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 127/11 DU 20 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DES REPRESENTANTES LEGALES SUPPLEANTES DE L'ASSOCIATION «CONGREGATION DES PETITES SERVANTES DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE IMMACULEE AU RWANDA»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la Loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°348/07 du 12 octobre 1979 accordant la personnalité civile à l'Association «Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda», spécialement en son article 2;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association «Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda», reçue le 08 septembre 2005;

ARRETE :

Article premier :

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association «Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda», Soeur Stanislawa Oszywa, de nationalité Polonaise, résidant à Huye, District de Huye, Province du Sud.

Est agréée en qualité de Première Représentante Légale Suppléante de la même association, Soeur Jolanta KOSTRZEWSKA, de nationalité Polonaise, résidant à Huye, District de Huye, Province du Sud.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 1 janvier 1999.

Kigali, le 20 septembre 2006

Le Ministre de la Justice
KARUGARAMA Tharicisse
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 196/15.00/06 RYO KUWA 07/11/2006 RIHA UBUZIMAGATOZI MORINGA GROWERS COOPERATIVE «MGC »

Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative ;

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavugururwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120, iya 121 n'iya 201;

Ashingiye ku Itegeko n° 31/1988 ryo kuwa 12 Ukwakira 1988 rigena Imitunganyirize y'Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 9 ;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo zaryo iya mbere n'iya 2 ;

Abisabwe na Perezida wa MORINGA GROWERS (MGC), ifite icyicaro i Remera, Akarere ka Ngoma, Intara y'Iburasirazuba, mu rwandiko rwe rwo kuwa 14 Ukwakira 2006 ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere :

MORINGA GROWERS COOPERATIVE (MGC), ifite icyicaro i Remera, Akarere ka Ngoma, Intara y'Iburasirazuba, ihawe ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2 :

MORINGA GROWERS COOPERATIVE (MGC), igamije guhinga, gukwirakwiza no kwamamaza igihingwa cya Moringa mu Rwanda.

Ingingo ya 3 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ryatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 07/11/2006

Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere
Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative
MITALI K. Protais
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 139/11 RYO KUWA 27 UKUBOZA 2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO « UMURAVA » KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO.

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryahinduwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10 ;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu Mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango « **UMURAVA** », mu rwandiko rwakiriwe kuwa 26 Kamena 2006 ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere : Izina n'icyicaro by'Umuryango

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango « **UMURAVA** » ufite icyicaro cyawo i Gikondo, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2 : Intego z'Umuryango

Umuryango ugamije :

- Kwigisha abaturage gukora isuku, no gutunganya ubusitani;
- Kuvuganira no gufasha abarwayi ba SIDA;
- Gukangurira abanyarwanda gukunda umurimo, kuwukorana umurava no kuwukorera igihe;
- Guteza imbere ubwumvikane, ubufatanye, uguterana inkunga by'abanyamuryango by'umwihariko n'abaturarwanda muri rusange;
- Gushakisha ikindi kintu cyose cyiza cyagirira abaturarwanda akamaro;
- Kurwanya icyorezo cya SIDA, gutabariza abarwaye n'abafite ubwandu bwa SIDA;
- Gufasha imfubyi za SIDA.

Ingingo ya 3 : Abavugizi b'Umuryango

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango « **UMURAVA** », ni Madamu MUKARUTESI Bella Chantal, Umunyarwandakazi uba i Kigali, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umuvugizi Wungirije w'Umuryango, ni Madamu UWAMAHORO Suzanne, Umunyarwandakazi, uba i Kigali, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 4 : Igihe iteka ritangirira gukurikizwa

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Bikorewe i Kigali, kuwa 27 Ukuboza 2006.

Minisitiri w'Ubutabera
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

MINISTERIAL ORDER N° 139/11 OF 27 DEC 2006 GRANTING LEGAL ENTITY TO THE ASSOCIATION « UMURAVA » AND APPROVING ITS LEGAL REPRESENTATIVES

The Minister of Justice,

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of June 4th, 2003, as amended to date, especially in its articles 120 and 121;

Given the Law N° 20/2000 of July 26th, 2000, relating to non profit making organisations, especially in its articles 8, 9 and 10 ;

Given the Presidential Order N° 27/01 of July 18th, 2004, determining certain Ministerial Orders which are not adopted by the Cabinet, especially in its article one;

Upon the request lodged by the Legal Representatives of the Association « **UMURAVA** » on 26th June, 2006;

ORDERS :

Article One: Denomination and Headquarter of the Association

Legal entity is granted to the Association « **UMURAVA** » that is based in Gikondo, Kicukiro District, Kigali City.

Article 2 : Objectives of the Association

The objectives of the Association are:

- to teach people how to clean and set gardens
- advocating and helping HIV infected people;
- to sensitize Rwandan people to like, attend their job with zeal and on time;
- to promote understanding, solidarity among members in particular and Rwandans in general;
- to initiate all that would be useful for Rwandans;
- to fight against HIV/AIDS, advocacy for HIV/AIDS patients;
- help HIV/AIDS orphans.

Article 3 : The Legal Representatives

Madam MUKARUTESI Bella Chantal, of Rwandan nationality, residing in Kigali, Kicukiro District, Kigali City, is authorized to be the Legal Representative of the Association « **UMURAVA** ».

Madam UWAMAHORO Suzanne of Rwandan nationality, residing in Kigali, Kicukiro District, Kigali City is authorised to be the Deputy Legal Representative of the same Association,

Article 4: Corning into force

This Order comes into force on the day of its signature.

Done at Kigali, on 27 December 2006.

Minister of Justice
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 139/11 DU 27 DECEMBRE 2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION « UMURAVA » ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTES LEGALES

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la Loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains Arrêtés Ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association « **UMURAVA** » reçue le 26 juin 2006 ;

ARRETE :

Article premier : Dénomination et siège de l'Association

La personnalité civile est accordée à l'Association « **UMURAVA** » dont le siège est à Gikondo, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Article 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

- apprendre aux gens les travaux de jardinage;
- faire la plaidoirie et assistance en faveur des personnes vivant avec le SIDA.
- sensibiliser les rwandais pour aimer le travail, le faire avec zèle et au bon moment ;
- promouvoir l'entente, la solidarité entre les membres en particulier, et entre les rwandais en général.
- entreprendre tout ce qui peut être utile aux Rwandais ;
- lutter contre le SIDA, faire la plaidoirie plaider en faveur des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes infectées.
- donner une assistance aux orphelins du SIDA.

Article 3 : Des Représentantes Légales

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association « **UMURAVA** », Madame MUKARUTESI Bella Chantal, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Représentante Légale Suppléante de la même Association, Madame UWAMAHORO Suzanne, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Article 4 : Entré en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kigali, le 27 décembre 2006.

Ministre de la Justice
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

AMATEGEKO RUSANGE AGENGA ISHYIRAHAMWE « UMURAVA »

UMUTWE WA MBERE : IZINA, ICYICARO, INTEGO N'IGIHE.

Ingingo ya mbere:

Hakurikijwe Itegeko N°20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, hashinzwe Ishyirahamwe ryitwa « UMURAVA », rigizwe n'abashyize umukono kuri aya mategeko n'abandi bazaryinjiramo nyuma.

Ingingo ya 2 :

Icyicaro cy'Ishyirahamwe kiri mu Kagari ka Ruganwa, Umurenge wa Gikondo, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali. Nyamara gishobora no kwimukira ahandi hose mu Rwanda igihe byemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 3 :

Ishyirahamwe UMURAVA rikorera mu Rwanda hose.

Ingingo ya 4 :

Ishyirahamwe rifite intego zikurikira :

- 1° Kwigisha abaturage gukora isuku, no gutunganya ubusitani ;
- 2° Kuvuganira no gufasha abarwayi ba SIDA.
- 3° Gukangurira abanyarwanda gukunda umurimo, kuwukorana umurava no kuwukorera igihe ;
- 4° Guteza imbere ubwumvikane, ubufatanye, uguterana inkunga by'abanyamuryango; by'umwihariko n'abaturarwanda muri rusange.
- 5° Gushakisha ikindi kintu cyose cyiza cyagirira abaturarwanda akamaro:
- 6° Kurwanya icyorezo cya SIDA, gutabariza abarwaye n'abafite ubwandu bwa SIDA.
- 7° Gufasha imfubyi za SIDA

Ingingo ya 5 :

Igihe Ishyirahamwe rizamara ntigiteganyijwe.

Ingingo ya 6 :

Ishyirahamwe rigizwe n'abanyamuryango bakurikira :

1. Abanyamuryango barishinze ;
 2. Abanyamuryango baryinjiyemo nyuma ;
 3. Abanyamuryango b'icyubahiro.
- Umunyamuryango washinze Ishyirahamwe ni uwashyize umukono kuri aya mategeko ;
 - Umunyamuryango winjiyemo nyuma ni uwemerewe n'Inteko Rusange amaze kwemera kuzakurikiza aya mategeko. Abanyamuryango bashinze Ishyirahamwe n'abanyamuryango baryinjiyemo nyuma ni bo banyamuryango nyakuri
 - Umunyamuryango w'icyubahiro ni umuntu wese ku giti cye utari umunyamuryango nyakuri ariko agashimishwa n'ibikorwa by'ishyirahamwe kandi akabishyigikira.

Abanyamuryango b'icyubahiro baja mu nama Rusange; ntibatora, ariko bashobora kugishwa inama. Uburenganzira bwo kuba abanyamuryango b'icyubahiro babuhabwa n'Inteko Rusange.

UMUTWE WA III : KWINJIRA NO GUSOHOKA K'UMUNYAMURYANGO.

Ingingo ya 7 :

Umunyamuryango yinjira mu ishyirahamwe ku bushake bwe. Abisaba mu nyandiko yohereza Perezida inyuze mu bunyamabanga bw'ishyirahamwe. Yemererwa by'agateganyo na Komite Nyobozi, akazemererwa burundu na bibiri bya gatatu (2/3) by'Inteko Rusange.

Ingingo ya 8 :

Umunyamuryango ugize impamvu ashobora kuva mu Ishyirahamwe abanje kwandikira Perezida, nawe akabimenyesha Inteko Rusange. Ariko usezeye cyangwa uwirukanywe ntashobora gusubizwa imisanzu yatanze mu ishyirahamwe.

Ingingo ya 9 :

Inteko Rusange ishobora kwirukana mu Ishyirahamwe uwo isanze afite imyitwarire inyuranije n'ibiteganywa n'amategeko rusange n'amategeko ngengamikorere y'Ishyirahamwe.

Ingingo ya 10 :

Kwirukanwa mw'Ishyirahamwe byemezwa ku bwiganze bwa bibiri bya gatatu (2/3) by'Inteko Rusange.

UMUTWE WA IV : INZEGO Z'UBUYOBOZI

Ingingo ya 11 :

Inzego z'Ishyirahamwe ni izi zikurikira :

1. Inteko Rusange
2. Komite Nyobozi
3. Inama y'Ubugenzuzi
4. Komite y'Inyangamugayo

a) Inteko Rusange.

Ingingo ya 12 :

Inteko Rusange ni rwo rwego rw'ikirenga rw'Ishyirahamwe.

Igizwe n'abanyamuryango nyakuri bose. Buri munyamuryango ajya mu nama kandi akagira ijambo.

Ingingo ya 13 :

Inteko Rusange iterana kabiri mu mwaka. Ishobora no guterana ku buryo budasanze igihe cyose iyo ari ngombwa.

Ingingo ya 14 :

Inama y'Inteko Rusange itumizwa kandi ikayoborwa na Perezida w'Ishyirahamwe cyangwa Visi Perezida. Iyo Perezida na Visi Perezida badahari itumizwa na 1/3 cy'abanyamuryango nyakuri. Muri icyo gihe, Inteko Rusange yitoramo Perezida.

Ingingo ya 15 :

Abanyamuryango bose batumirwa mu Nteko Rusange kandi bakamenyeshwa n'ibiri ku murongo w'ibyigwa hasigaye nibura iminsi irindwi (7) ngo inama iterane.

Ingingo ya 16 :

Inteko Rusange ifata ibyemezo iyo hajemo nibura bibiri bya gatatu (2/3) by'abanyamuryango nyakuri. Iyo umubare wa ngombwa udashyitse, inama irasubikwa. Iyo isubitswe, ihabwa indi tariki itarengeje iminsi cumi n'itanu (15) kandi ababonetse bese icyo gihe bafata ibyemezo bihamye, ku ngingo ziri kuri gahunda zonyine.

Ingingo ya 17 :

Ibyemezo bifatwa ku buryo buhamye ku bwiganze bw'amajwi angana n'icyakabiri (50%) wongeyeho ijwi rimwe (1) by'abanyamuryango nyakuri baje mu nama.

Ingingo ya 18 :

Inyandikomvugo y'inama y'Inteko Rusange yemezwa n'Inteko Rusange ikurikira, igashyirwaho umukono n'abagize Komite Nyobozi kandi igashyingurwa mu gitabo cyabugenewe.

Ingingo ya 19 :

Ububasha bw'Inteko Rusange ni ubu bukurikira :

1. Kwemera no guhindura amategeko rusange n'amategeko ngengamikorere y'Ishyirahamwe ;
2. Gutora cyangwa gusesa Komite Nyobozi ;
3. Gusuzuma no kwemeza ifoto y'umutungo, ingengo y'imari na raporo y'ibikorwa yateguwe na Komite Nyobozi ;
4. Kwemera, guhagarika cyangwa gusezerera umunyamuryango ;
5. Gushyiraho abagenzuzi b'umutungo w'Ishyirahamwe no kubavanaho ;
6. Gushyiraho utunama tw'impuguke ;
7. Gushyiraho Komite y'imyitwarire mu kazi ;
8. Gufata icyemezo cyo gusesa ishyirahamwe;
9. Kwemera impano n'indagano.

Ingingo ya 20 :

Inteko Rusange ishobora guha bumwe mu bubasha bwayo Komite Nyobozi.

b) Komite Nyobozi

Ingingo ya 21 :

Komite Nyobozi igizwe n'aba bakurikira:

- a) Perezida;
- b) Visi-Perezida;
- c) Umunyamabanga Nshingwabikorwa ;
- d) Umubitsi.

Ingingo ya 22 :

Abagize Komite Nyobozi batorwa n'Inteko Rusange y'abanyamuryango. Batorerwa manda y'imyaka ibiri (2) kandi bashobora kongera gutorwa.

Ingingo ya 23 :

Komite Nyobozi iterana rimwe mu kwezi ihamagajwe na Perezida cyangwa Visi Perezida w'Ishyirahamwe. Ishobora no guterana ku bihe bidasanze iyo ari ngombwa bisabwe na Perezida cyangwa Visi Perezida cyangwa kimwe cya gatatu (1/3) cy'abayigize.

Ingingo ya 24 :

Perezida wa Komite Nyobozi ni nawe Perezida w'Ishyirahamwe kandi ni we urihagararira imbere y'amategeko. Iyo atabonetse asimburwa na Visi-Perezida.

Ingingo ya 25 :

Imirimo ya Komite Nyobozi ni iyi ikurikira :

1. Gutegura ingengo y'imari y'umwaka ;
2. Gutegura no gukurikirana imikoreshereze y'umutungo w'Ishyirahamwe,
3. Gushyira mu bikorwa ibyemezo by'Inteko Rusange ;
4. Gutegura umurongo ngenderwaho w'imirimo y'Ishyirahamwe ikawugeza ku Nteko Rusange ;
5. Gutegura ihindurwa ry'amategeko rusange n'amategeko ngengamikorere bibaye ngombwa;
6. Gusaba abanyamuryango kongera imisanzu ihereye kuri gahunda y'imirimo iteganiye gukorwa ;
7. Gucunga no kuyobora Ishyirahamwe ;
8. Gushaka imfashanyo n'ubutwererane hagati y'andi mashyirahamwe yo mu Karere, mu Mujyi wa Kigali no mu Rwanda hose.

Ingingo ya 26 :

Kugira ngo Komite Nyobozi ifate ibyemezo hagomba kuba hari nibura bibiri bya gatatu (2/3) by'abayigize.

Ingingo ya 27 :

Ibyemezo bifatwa ku bwumvikane busesuye bw'abari mu nama. Iyo ubwo bwumvikane bubuze haba itora. Nyuma y'itora, iyo amajwi angana, irya Perezida ni ryo rikemura impaka.

c) Inama y'Ubugenzuzi

Ingingo ya 28 :

Inama y'Ubugenzuzi igizwe n'abantu batatu (3) bashyirwaho n'Inteko rusange. Ifite inshingano yo kugenzura umutungo n'imiyoborere by'Ishyirahamwe no kugira inama Komite Nyobozi mu birebana n'imikorere y'Ishyirahamwe.

Ingingo ya 29 :

Inama y'Ubugenzuzi isuzuma inyandiko zose z'Ishyirahamwe ariko zitavanywe aho zibikwa.

Ingingo ya 30 :

Inama y'Ubugenzuzi igeza raporo ku Nteko Rusange igihe iteranye.

e) Komite y'Inyangamugayo

Ingingo ya 31 :

Imirimo ya Komite y'Inyangamugayo mu kazi ni iyi ikurikira :

Gukemura impaka zavuka hagati y'inzego z'ishyirahamwe n'abanyamuryango baryo ndetse na hagati y'abanyamuryango ubwabo. Impaka zikemurwa mu bwumvikane n'inyangamugayo, hanyuma mu nteko Rusange, mbere y'uko bishyikirizwa inkiko bibaye ngombwa.

UMUTWE WA V : UMUTUNGO W'ISHYIRAHAMWE

Ingingo ya 32 :

Umutungo w'Ishyirahamwe ukomoka :

1. Ku misanzu y'abanyamuryango ;
2. Ku bwitange bw'abanyamuryango ;
3. Ku mfashanyo, inkunga, impano n'indagano.

Ingingo ya 33 :

Umutungo w'Ishyirahamwe ugizwe n'amafaranga, ibikoresho n'ibintu bitimukanwa.

UMUTWE WA VI : IHINDURA RY'AMATEGEKO N'ISESWA RY'ISHYIRAHAMWE

Ingingo ya 34 :

Bitabangamiye ingingo ya 19, amategeko y'Ishyirahamwe ntashobora guhinduka, keretse byemejwe n'abanyamuryango nyakuri n'ubwiganze busesuye mu Nteko Rusange.

Ingingo ya 35 :

Iseswa ry'Ishyirahamwe ryemezwa ku bwiganze bwa bibiri bya gatatu (2/3) by'abanyamuryango nyakuri bateraniye mu nama idasanzwe yahamagariwe icyo kibazo gusa.

Ingingo ya 36 :

Iyo Ishyirahamwe risheshwe, imyenda yose ibanza kwishyurwa. Umutungo usigaye wegurirwa irindi Shyirahamwe bihuje intego.

Ingingo ya 37 :

Inteko Rusange ishyiraho akanama gashinzwe kurangiza iseswa kandi ikagena inshingano zako.

UMUTWE WA VII : INGINGO ZISOZA

Ingingo ya 38 :

Ishyirahamwe rigirana amasezerano y'umurimo yanditse hagati yaryo n'ikigo cyangwa n'umuntu ku giti cye rigiye gukorera. Imirimo n'amasezerano byemezwa na Komite Nyobozi.

Ingingo ya 39 :

Inshingano za buri rwego n'uko zitorwa bisobanuye mu matekeko ngengamikorere y'Ishyirahamwe.

Ingingo ya 40 :

Inshingano za buri rwego n'uko amatora akorwa kuri buri rwego bisobanuye mu mategeko ngengamikorere y'Ishyirahamwe.

Ingingo ya 41 :

Aya mategeko yemejwe n'abanyamuryango nyakuri.

Bikorewe i Kigali, kuwa 09/05/2006

Perezida w'Ishyirahamwe
MUKARUTESI BELLA Chantal
(sé)

Visi Perezida w'Ishyirahamwe
UWAMAHORO Suzanne
(sé)

Umunyamabanga
NTEZIYAREMYE Gilbert
(sé)

Umubitsi
MUSENGIMANA Alphonsine
(sé)

STATUTS REGISSANT L'ASSOCIATION « UMURAVA »

TITRE PREMIER : NOM, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article premier:

Conformément à la loi N°20/2000 du 26/07/2000 relative aux Associations Sans but lucratif, il est créé une Association dénommée « UMURAVA » dont les membres sont les signataires des présents statuts et ceux qui y adhéreront.

Article 2 :

Le siège de l'association se trouve dans la cellule de Ruganwa, Secteur Gikondo, District de Kicukiro dans la Ville de Kigali. Toutefois il peut être transféré ailleurs au Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

L'association UMURAVA exerce ses activités sur tout le territoire Rwandais.

Article 4 :

L'objet de l'Association :

- 1° Apprendre aux gens des travaux de propriété et l'entretien des jardins.
- 2° Plaidoirie et assistance en faveur des malades du SIDA.
- 3° Sensibiliser les rwandais pour aimer le travail, le faire avec zèle et au bon moment.
- 4° Promouvoir l'entente, la solidarité entre les membres en particulier, et entre les rwandais en général.
- 5° Entreprendre tout ce qui peut être utile aux Rwandais ;
- 6° Lutter contre le SIDA plaider en faveur des malades du SIDA et ceux qui vivent avec le VIH/SIDA.
- 7° Aider les orphelins du SIDA

Article 5:

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 6 :

L'association est constituée de 3 catégories de membres :

1. Les membres fondateurs.
2. Les membres adhérents.
3. Les membres d'honneur.
 - Les membres fondateurs sont les signataires des présents statuts.
 - Les membres adhérents sont toutes personnes qui ayant adhéré aux présents statuts sont ensuite agréés par l'Assemblée Générale.
 - Les membres d'honneur sont toutes personnes qui s'intéressent aux activités de l'Association et qui les soutiennent.

Les membres d'honneur peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale sans voix délibérative. Ils sont agréés par l'Assemblée Générale.

TITRE III : ADHESION ET EXCLUSION.

Article 7 :

L'adhésion est volontaire. Pour être membre, la demande écrite est adressée au Président par l'intermédiaire du secrétariat de l'Association. Le candidat est alors agréé provisoirement par le Comité Exécutif avant d'être définitivement agréé par 2/3 de l'Assemblée Générale.

Article 8 :

L'un ou l'autre membre peut en perdre la qualité par démission après avoir écrit au Président qui à son tour en informe l'Assemblée Générale. Toutefois celui qui démissionne ou qui est exclu ne peut prétendre à ses cotisations versées.

Article 9 :

L'Assemblée Générale peut exclure de l'Association toute personne dont le comportement contraste avec les statuts et le Règlement d'ordre intérieur.

Article 10 :

L'exclusion est prononcée par les 2/3 de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : LES ORGANES

Article 11 :

Les organes de l'Association sont les suivantes:

1. L'Assemblée Générale.
2. Le Comité exécutif
3. Le Comité de Surveillance
4. Le Comité des sages.

a) L'Assemblée générale

Article 12 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs. Chaque membre participe aux réunions et a droit à la parole.

Article 13 :

L'Assemblée Générale se réunit 2 fois par an. Elle peut toutefois se tenir en séance extra ordinaire chaque fois de besoin.

Article 14:

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président de l'Association et par le Vice-Président. En cas d'absence, ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, l'Assemblée Générale est convoquée par 1/3 des membres effectifs. Pour la circonstance l'Assemblée Générale élit en son sein un Président.

Article 15 :

Tous les membres sont invités en réunion de l'Assemblée Générale et sont informés au préalable des points à l'ordre du jour au moins 7 jours avant la réunion.

Article 16 :

L'Assemblée Générale ne peut prendre de décisions que si les 2/3 des membres sont présents. Quand ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une autre date qui n'est pas au-delà de 15 jours. A cette séance les décisions sont prises quels que soient les membres présents, mais uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 17 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents c'est-à-dire plus de 50%.

Article 18:

Le procès-Verbal de la réunion de l'Assemblée Générale est approuvée par elle à la séance suivante et signé par les membres du comité Exécutif. Il est ensuite mis dans le classement approprié.

Article 19 :

Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

1. Approuver et modifier les statuts et le Règlement d'ordre Intérieur.
2. Elire et dissoudre la Comité Exécutif.
3. Examiner et approuver l'état du patrimoine, le budget et le rapport d'activités présenté par le comité Exécutif.
4. Admettre, Exclure ou suspendre le membre.
5. Désigner et exclure les membres du comité de surveillance.
6. Mettre sur pied des commissions d'experts.
7. Désigner les membres du comité de discipline.
8. Dissoudre l'Association
9. Accepter les dons et legs.

Article 20 :

L'Assemblée Générale peut déléguer certaines de ses compétences au Comité Exécutif.

b) Le Comité Exécutif.

Article 21 :

Les membres du Comité Exécutif sont :

- a) Le Président
- b) Le Vice-Président
- c) Le Secrétaire
- d) Le Trésorier

Article 22 :

Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Article 23:

Le Comité Exécutif se réunit une fois par mois sur convocation du Président ou du Vice Président de l'Association. Il peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin sur demande du Président ou Vice-Président ou d'1/3 de ses membres.

Article 24:

Le Président du Comité Exécutif est en même temps le Président de l'Association et le Représentant Légal. En cas d'empêchement il est remplacé par le Vice-Président.

Article 25 :

Les attributions du Comité Exécutif sont :

1. Elaborer le projet de budget.
2. Préparer et contrôler l'utilisation du patrimoine de l'Association.
3. Mettre en exécution les décisions de l'Assemblée Générale.
4. Elaborer le plan d'action à soumettre à l'Assemblée Générale.
5. Préparer les modifications à apporter aux statuts et au Règlement d'ordre Intérieur.
6. Demander aux membres de l'Associations d'augmenter les contributions en fonction des activités prévues.
7. Gérer et diriger l'Association.
8. Chercher des aides et l'entraide avec d'autres Associations du District, de la ville de Kigali et tout le pays.

Article 26:

Pour que le Comité Exécutif puisse prendre des décisions, il faut au moins les 2/3 de ses membres.

Article 27 :

Les décisions sont prises par consensus des membres présents. A défaut de consensus, il y a vote. Lorsqu'à l'issue du vote il y a parité de voix, celle du Président compte double.

c) Le Comité de surveillance

Article 28 :

Le Comité de Surveillance est composé de 3 personnes désignées par l'Assemblée Générale. Il est compétent pour contrôler l'utilisation du patrimoine et la direction de l'Association ainsi que donner des conseils au Comité Exécutif en ce qui concerne son organisation.

Article 29 :

Le Comité de Surveillance contrôle sans les déplacer toutes sortes d'écritures, des documents de l'association.

Article 30 :

Le comité de Surveillance fait le rapport lors de la réunion de l'Assemblée Générale.

e) Le Comité de Sages

Article 31 :

Les attributions du Comité de sages sont :

Résoudre les conflits éventuels entre les organes et les membres de l'Association. Ainsi qu'entre les membres eux-mêmes. En cas de dés accords les conflits sont résolus à l'amiable par le Comité sages ensuite à l'Assemblée Générale après, les tribunaux compétents.

TITRE V : LE PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 32 :

Le patrimoine de l'Association provient de :

1. Cotisation des membres
2. Œuvres bénévoles des membres
3. Dons et legs.

Article 33 :

Le patrimoine de l'Association est constitué des espèces d'argent, des biens meubles et immeubles.

TITRE VI : MODIFICATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 34 :

Sous réserve de l'article 19, les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres effectif dans l'Assemblée Générale.

Article 35 :

La dissolution est décidée par le 2/3 de l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 36 :

Lors de la dissolution de l'Association, toutes les dettes sont d'abord payées.
Le patrimoine restant est cédé à une autre Association ayant l'objet similaire.

Article 37 :

L'Assemblée Générale met sur pied une commission chargée de la liquidation et lui donne des attributions.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 38 :

Les contrat de prestation de service écrits entre l'Association et les particuliers sont signés par le Comité Exécutif de l'Association.

Article 39 :

Les détails sur les attributions des autres organes et la tenue de leur élections sont contenus dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 40 :

La mise en application des présents statuts sont contenus dans le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 41 :

Les présents statuts sont approuvés et adoptés par les membres effectifs de l'Association.

Fait à Kigali, le 09/05/2006

Le Président
MUKARUTESI BELLA Chantal.
(sé)

Vice-Président
UWAMAHORO Suzanne.
(sé)

Secrétaire
NTEZIYAREMYE Gilbert
(sé)

Trésorier
MUSENGIMANA Alphonsine
(sé)

MEMBRES FONDATEURS

N°	NOMS	PRENOMS	RESIDENCE	SIGNATURE
1	BAZUMUTIMA	ANANIE	Cyahafi-Nyarugenge	(sé)
2	BYIBESHYO	CELESTIN	Kigarama-Gikondo	(sé)
3	KAGERUKA	EZIRA	Kigarama-Gikondo	(sé)
4	KANYANDWI	NEPO	Kigarama-Gikondo	(sé)
5	KARAMUKA	VEDASTE	Gikondo-Gikondo	(sé)
6	KAREGEYA	J. CLAUDE	Kigarama-Gikondo	(sé)
7	MAZIMPAKA	DAMASCENE	Gikondo-Gikondo	(sé)
8	MBARAGA	SAMUEL	Gikondo-Gikondo	(sé)
9	MUGEMANA	WELLARS	Kigarama-Gikondo	(sé)
10	MUKAHIRWA	BEATRICE	Kigarama-Gikondo	(sé)
11	MUKAMANA	SIMONIE	Kigarama-Gikondo	(sé)
12	MUKAMURIGO	JOAN	Muhima-Nyarugenge	(sé)
13	MUKANSANGA	JOSEPHINE	Kigarama-Gikondo	(sé)
14	MUKAKAYONGA	JOSELINNE	Biryogo-Nyarugenge	(sé)
15	MUKARUGWIZA	DOROTHEE	Kimironko-Kacyiru	(sé)
16	MUKARUTESI	B. CHANTAL	Kimisange-Gikondo	(sé)
17	MUKASEKURU	REGINE	Gikondo-Gikondo	(sé)
18	MUKAZAYIRE	JULIENNE	Kimisange-Gikondo	(sé)
19	MUSENGIMANA	ALPHONSINE	Gikondo-Gikondo	(sé)
20	NGIRABAKUNZI	EMILE	Kigarama-Gikondo	(sé)
21	NIYOMUGABO	INNOCENT	Kigarama-Gikondo	(sé)
22	NKURIKIYINKA	NARCISSE	Gikondo-Gikondo	(sé)
23	NSENGIMANA	AMINADAB	Kigarama-Gikondo	(sé)
24	NTEZIYAREMYE	GILBERT	Kimisagara	(sé)
25	NYIRAMWIZA	FLORENCE	Kigarama-Gikondo	(sé)
26	USABIMANA	LEOPOLD	Biryogo-Nyarugenge	(sé)
27	UWAMAHORO	SUZANNE	Kigarama-Gikondo	(sé)
28	UWINGABIRE	MARTHE	Nyamirambo-Nyamirambo	(sé)
29	NTAKIRUTIMANA	J. BOSCO	Gikondo-Kinunga	(sé)

**ITEKA RYA MINISITIRI N° 08/15.00/07 RYO KUWA 22/01/2007 RIHA UBUZIMAGATOZI
KOPERATIVE «LUTTONS CONTRE LA PAUVRETE DE MUKARANGE» (L C P M)**

Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative ;

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120, iya 121 n'iya 201;

Ashingiye ku Itegeko n° 31/1988 ryo kuwa 12 Ukwakira 1988 rigena imitunganyirize y'Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 9 ;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo zaryo iya mbere n'iya 2 ;

Abisabwe na Perezida wa Koperative « L C P M », ifite icyicaro i Kiruhura, Umurenge wa Mukarange, Akarere ka Gicumbi, Intara y'Amajyaruguru, mu rwandiko rwe rwo kuwa 20 Nzeri 2006 ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere :

Koperative « L C P M », ifite icyicaro i Kiruhura, Umurenge wa Mukarange, Akarere ka Gicumbi, Intara y'Amajyaruguru, ihawe ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2 :

Koperative « L C P M », igamije guteza imbere ubuhinzi bw'ingano n'imboga (urusenda n'ibihumyo).

Ingingo ya 3 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ryatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 22/01/2007

Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere
Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative
MITALI K. Protais
(sé)

Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative ;

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavugururwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120, iya 121 n'iya 201;

Ashingiye ku Itegeko n° 31/1988 ryo kuwa 12 Ukwakira 1988 rigena imitunganyirize y'Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 9 ;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo zaryo iya mbere n'iya 2 ;

Abisabwe na Perezida wa Koperative «TUZAMURANE-MATIMBA », ifite icyicaro i Matimba, Akarere ka Nyagatare, Intara y'Iburasirazuba, mu rwandiko rwe rwo kuwa 30 Ugushyamba 2006 ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere :

Koperative «TUZAMURANE-MATIMBA », ifite icyicaro i Matimba, Akarere ka Nyagatare, Intara y'Iburasirazuba, ihawe ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2 :

Koperative «TUZAMURANE-MATIMBA », igamije gukora no gucuruza «Fromage» n'ibindi bikomoka ku mata.

Ingingo ya 3 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ryatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 20/02/2007

Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere
Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative
MITALI K. Protais
(sé)

Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative ;

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120, iya 121 n'iya 201;

Ashingiye ku Itegeko n° 31/1988 ryo kuwa 12 Ukwakira 1988 rigena imitunganyirize y'Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 9 ;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo zaryo iya mbere n'iya 2 ;

Abisabwe na Perezida wa COOPERATIVE DES RESTAURATEURS-CUISINIERS « CORECU », ifite icyicaro i Gisenyi, Umurenge wa Gisenyi, Akarere ka Rubavu, Intara y'Iburengerazuba, mu rwandiko rwe rwo kuwa 05 Ukuboza 2006 ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere :

COOPERATIVE DES RESTAURATEURS-CUISINIERS « CORECU », ifite icyicaro i Gisenyi, Akarere ka Rubavu, Intara y'Iburengerazuba, ihawe ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2 :

COOPERATIVE DES RESTAURATEURS-CUISINIERS « CORECU », igamije guteza umwuga wo guteka no gutanga serivisi za resitora (Restaurant).

Ingingo ya 3 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ryatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 22/02/2007

Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere
Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative
MITALI K. Protais
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 113/11 DU 02 AOUT 2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE «SOEURS SERVANTES DE LA CHARITE» ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTES LEGALES

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle «Soeurs Servantes de la Charité», reçue le 19 juin 2006;

ARRETE :

Article premier :

La personnalité civile est accordée à l'Association Confessionnelle «Soeurs Servantes de la Charité», dont le siège social est à Huye, District de Huye, Province du Sud.

Article 2:

L'Association a pour objet:

- Le soin des malades dans les centres de Santé;
- Le soin des malnutris dans les Centres Nutritionnels;
- Le relèvement de la femme et de l'enfant dans les Centres de Nutrition;
- L'organisation des foyers sociaux (couture, alphabétisation,), la formation et tout ce qui concerne la femme;
- La formation humaine dans un esprit de vérité et de sains principes moraux des jeunes dans la paroisse, les écoles et les mouvements catholiques (catéchèses, sessions,);
- L'amélioration des conditions de vie en vue du progrès humain et social sans distinctions des races, de classes sociales et de religion.

Article 3:

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association Confessionnelle «Soeurs Servantes de la Charité», Soeur Anna Maria Pietta, de nationalité Italienne, résidant à Huye, District de Huye, Province du Sud.

Est agréée en qualité de Première Représentante Légale Suppléante de la même Association, Soeur MARIA ANGELA Testa, de nationalité Italienne, résidant à Huye, District de Huye, Province du Sud.

Est agréée en qualité de Deuxième Représentante Légale Suppléante de la même Association, Soeur MUSABYIMANA Marie Louise, de nationalité rwandaise, résidant à Huye, District de Huye, Province du Sud.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 02 août 2006

MUKABAGWIZA Edda
Ministre de la Justice
(sé)

TEL & FAX: 530018

**STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE
« SOEURS SERVANTES DE LA CHARITE »**

Vu la loi N° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42,

En se conformant à la loi précitée,

L'Assemblée Générale de l'Association Confessionnelle « **Soeurs Servantes de la Charité** », réunie à Butare, Ville de Butare, Province de Butare en date du 20 mai 2005, adopte les modifications apportées aux statuts de ladite Association, comme suit:

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET, D'ACTIVITE

Article premier :

Il est créé entre les soussignées une Association Confessionnelle dénommée «**Soeurs Servantes de la Charité** », régie par la loi n°20/2000 du 26 /07/2000.

Article 2 :

Le siège de l'Association « **Soeurs Servantes de la Charité** » est établi à Butare, Ville de Butare, Province de Butare.

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Régionale à la majorité de 2/3 des membres.

Article 3 :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association Confessionnelle «**Soeurs Servantes de la Charité** » a pour objet :

- Le soin des malades dans les Centres de Santé
- Le soin des malnutris dans les Centres Nutritionnels
- Le relèvement de la femme et de l'enfant dans les Centres de Nutrition
- L'organisation de Foyers Sociaux (couture, alphabétisation, ..), la formation humaine et tout ce qui concerne la femme
- La formation humaine dans un esprit de vérité et de sains principes moraux des jeunes dans les Paroisses, les Ecoles et les mouvements catholiques (catéchèses, sessions ...)
- L'amélioration des conditions de vie en vue du progrès humain et social sans distinctions des races, de classes sociales et de religion.

Article 5 :

La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 6 :

L'association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et tous ceux qui y adhèreront après avoir été liés par les vœux de religion à la Congrégation des «**Soeurs Servantes de la Charité**» quel que soit leur lieu d'affectation au Rwanda.

Article 7 :

Pour être membre, il faut une demande écrite adressée au Conseil Régional et approuvée par l'Assemblée Régionale. Les modalités d'admission sont explicitées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 8:

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son règlement intérieur.

Article 9:

Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le droit propre de la Congrégation.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 10 :

Le patrimoine de l'association est constitué par :

- la rémunération du travail accompli par les membres ;
- les bénéfices réalisés par leurs entreprises et leurs activités ;
- les dons et legs faits à la Congrégation.

Article 11 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 12 :

L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs par le soutien de ses œuvres.

Article 13 :

Les actes de dispositions des biens ne peuvent être effectués que par le Consentement du Conseil Régional qui en reçoit mandat de l'Assemblée Régionale.

Article 14 :

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive de ladite Association. Cette dernière affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'association.

Article 15 :

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses supérieurs en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 16 :

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Régionale
- Le Conseil Régional
- L'Economat Régional

Article 17 :

L'Assemblée Régionale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'Association.

Article 18 :

L'Assemblée Régionale exerce les attributions suivantes :

- Adoption et modifier les statuts et le Règlement d'ordre intérieur ;
- Nomination et révocation de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, selon le Droit propre à la Congrégation
- Détermination des activités de l'Association ;
- Admission, suspension ou exclusion d'un membre
- Dissolution de l'Association ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approbation des comptes annuels.

Article 19 :

L'Assemblée Régionale se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois c'est nécessaire; elle est convoquée et présidée par le Représentant légal de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement du Représentante Légale, l'Assemblée Régionale est convoquée et présidée par l'une ou l'autre des Représentants Légales Suppléantes.

En cas d'absence, d'empêchement de refus simultané de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, l'Assemblée régionale sera convoquée par les 2/3 des membres effectifs, qui se choisissent en leur sein un Président et un Secrétaire.

Article 20 :

L'Assemblée Régionale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendrier, dans laquelle les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents. Les décisions de l'Assemblée Régionale sont prises à la majorité absolue; en cas de parité des voix, celle du Président comptera double.

Article 21 :

Le Conseil Régional est composé de:

- Une Présidente
- Une Vice-Présidente
- Une Secrétaire
- Une Trésorière.

Toutes les quatre sont élues par l'Assemblée régionale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 22 :

Le Conseil Régional est l'organe auquel revient l'administration de l'Association.

Article 23 :

La Présidente du Conseil Régional est de fait la Supérieure Régionale et la Représentante Légale de l'Association; la Vice-Présidente du Conseil Régional est la Représentante Légale Suppléante de l'Association.

Article 24 :

Le Conseil Régional se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation de la Présidente. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, la Vice-Présidente convoque et préside le Conseil. Celui-ci siège valablement lorsque la majorité absolue des membres est représentée. En cas de parité des voix, celle de la Présidente compte double.

Article 25 :

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- Assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association ;
- Traiter des questions prévues par le droit propre de la Congrégation;
- Mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Régionale;
- Préparer les sessions réglementaires de l'Assemblée Régionale;
- Gérer le patrimoine de l'Association ;
- Préparer le projet de budget annuel et le rapport d'exécution y relatif ;
- Proposer des modifications des statuts et du Règlement d'ordre intérieur ;
- Négocier les dons et legs avec les partenaires.

Article 26 :

L'Econome régionale est élue par l'Assemblée Régionale parmi les membres effectifs de l'Association pour un mandat de trois ans.

Les attributions de l'Econome Régionale sont définies dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATIONS

Article 27 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres réunis pour statuer à cet effet.

Article 28 :

L'Assemblée Régionale ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'en agissant conformément au droit propre et après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 29 :

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres religieuses catholiques ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces statuts.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 :

Tout ce qui n'est pas dit dans les présents statuts est défini dans le règlement d'ordre intérieur.
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Régionale réunie à Butare, le 20 mai 2005.
La liste des membres effectifs de cette association est en annexe des présents statuts.

Fait à Kigali, le 20 mai 2005

Soeur Anna Maria Pietta
Représentante Légale
(sé)

Soeur Maria Angela Testa
1^{ère} Représentante Légale Suppléante
(sé)

Soeur Musabyimana Marie Louise
2^{ème} Représentante Légale Suppléante
(sé)

STATUTS

Entre les soussignés :

1° KAYIBANDA IBABAZA de nationalité Rwandaise, carte d'identité n°20445 délivrée à RUBAVU, le 27/09/1996, résidant à Rubavu.

2° KIBIZI RUGAMBWA de nationalité Rwandaise, carte d'identité n°19198 délivrée à KACYIRU, le 14/08/2000, résidant à Remera, District de Gasabo/Kigali .

3° RUGEMA RUBUNGE de nationalité Rwandaise, carte d'identité n°19581 délivrée à KACYIRU, le 21/07/1997 résidant à Remera, District de Gasabo/ Kigali .

4° GAHIMA NIYONGIRA de nationalité Rwandaise, carte d'identité n°20426 délivrée à RUBAVU, le 01/06/2004 résidant à Rubavu.

IL A ETE CONVENU :

De constituer une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Rwanda et les présents statuts.

TITRE PREMIER: DENOMINATION- SIEGE SOCIAL- OBJET- DUREE

Article premier:

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée (SARL) régie par les lois en vigueur en République du Rwanda et par le présent statut dénommé **LA COLOMBE, SARL**.

Article deuxième:

Le siège social est établi à Kigali. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale des Associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis tant en République du Rwanda qu'à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Article trois:

La société a pour objet social:

- Le commerce général, import export
- Toute opération d'achat, de vente et d'importation des produits pharmaceutiques.

Elle peut accomplir tous les actes se rattachant directement à cet objet et prendre des participations dans toutes sociétés ou entreprise dont l'activité est susceptible de favoriser la réalisation de l'objet social.

Article quatre:

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce. Elle n'est pas dissoute du fait du décès, de la retraite, de l'incapacité, de la faillite d'un associé ou de l'inexécution par lui de ses obligations sociales.

La dissolution pourra être décidée par l'Assemblée Générale procédant conformément aux présents statuts.

TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article cinq:

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions des francs Rwandais (5.000.000frw). Il est représenté par cinq mille parts sociales d'une valeur de mille francs Rwandais chacune.

Article six:

Les parts sociales sont souscrites et libérées comme suit :

KAYIBANDA IBABAZA : 1.750 parts sociales, soit 1.750.000 frw

KIBIZI RUGAMBWA : 1.250 parts sociales, soit 1.250.000 frw

RUGEMA RUBUNGE : 1.000 parts sociales, soit 1.000.000 frw

GAHIMA NIYONGIRA : 1.000 parts sociales, soit 1.000.000 frw

TOTAL : 5.000 parts sociales, soit 5.000.000 frw.

Article sept:

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au Siège Social de la Société où est mentionné le nom, l'adresse complète et le nombre des parts sociales de chaque associé, l'indication des versements effectués ainsi que le transfert ou la transmission des parts sociales. Le registre peut être consulté par tout associé ou tiers intéressé.

Article huit:

Les cessions des parts sociales entre vifs ne sont autorisées qu'avec l'assentiment express et spécial des associés, représentant les trois quarts des parts sociales. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports souscrits et libérés. Ils s'engagent à ne pas exercer des activités concurrentes à la dite société.

Article neuf:

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les survivants et un ou plusieurs héritiers de l'associé prédécédé. Ceux-ci sont désignés par le testament ou à défaut par l'Assemblée des héritiers.

TITRE TROIS: ADMINISTRATION, DIRECTION ET SURVEILLANCE

Article dix:

L'administration de la société est confiée à un directeur gérant associé ou non, nommé et révocable par l'Assemblée Générale des Associés.

Est désigné Directeur gérant aux termes des présents statuts : Monsieur Kibizi Rugambwa Désiré.

Le Directeur gérant n'est qu'un mandataire de la société, il n'engage que celle ci et ne contracte aucune obligation personnelle. Il répond de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

Le Directeur gérant est révocable pour juste motif par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix. Il est en outre révocable pour cause légitime à la demande de tout associé. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

Article onze:

Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tout recours judiciaire ou administratif sont intentés, formés, ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences du Directeur Gérant pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Article douze:

Le contrôle financier de la Société appartient à tout associé, qui a accès à toutes les archives et peut à tout moment vérifier la comptabilité ainsi que tout autre document.

Article treize:

Sauf en cas de réelle force majeure, le Directeur Gérant ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social, en adressant au préalable, une lettre recommandée, contre accusé de réception au Président de l'Assemblée Générale moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin de l'exercice social.

Article quatorze:

Le Directeur Gérant est responsable devant l'Assemblée Générale ; il doit faire un rapport détaillé à chaque Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, et répondre à toute question posée par les associés relative à la bonne marche de la société, soit à l'Assemblée soit en dehors.

TITRE QUATRE: DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article quinze:

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts sociales. L'Assemblée Générale représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts sont exécutoires et obligent erga omnes tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article seize:

L'Assemblée Générale est convoquée par le Directeur Gérant, ou un mandataire en justice à la demande d'un associé disposant au moins un cinquième du capital social. Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale doivent être envoyées aux associés par lettre recommandée ou remise en main contre accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Tout associé qui assiste à une assemblée générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Article dix-sept:

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mentionnées en son ordre du jour. Toutefois elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les associés y consentent ou s'il s'agit d'une action contre le Directeur Gérant. L'Assemblée Générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément prévu par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Article dix-huit:

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient chaque année au siège social de la société le 31 Mars à dix heures; si ce jour est férié, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Elle est compétente pour :

Statuer sur le bilan, les comptes de perte et profit et la répartition des bénéfices.

Donner décharge au Directeur Gérant de sa gestion au cours de l'exercice écoulé. Cette décharge n'est valable que si le bilan, les comptes de perte et profit et le rapport ne comportent ni erreur, ni omission

- a) Déterminer les émoluments de la gérance
- b) Se prononcer sur toute question qui n'est pas réservée à la gérance ou l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article dix-neuf:

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas réunie, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai de huit jours au moins. Et cette Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté. Les résolutions sont prises dans l'un ou dans l'autre cas à la majorité absolue des parts sociales.

Article vingt:

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi longtemps que l'intérêt de la société l'exige. Il est dès lors procédé comme aux articles traitant de la convocation. De telles Assemblées sont convoquées, soit par le président de l'Assemblée Générale, soit par le Directeur Gérant, soit par le liquidateur, soit par un mandataire en justice dûment requis par les associés représentant au moins 1/10 du capital social.

Article vingt et un:

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour toutes les modifications des statuts et pour toute autre question jugée grave pour la vie de la société. Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social ; toutefois lorsque le vote porte sur une des modifications essentielles de statuts telles que :

- l'objet de la société,
- le transfert du siège social,
- la transformation,
- la fusion ou la scission de la société,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la gérance établit un rapport justificatif,
- l'annonce dans l'ordre du jour,
- le communiqué à tous les associés et
- le soumet à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions sont alors prises au moins quatre des voix à condition que les quatre cinquième du capital social soit représentés.

Article vingt-deux:

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par tous les associés ou mandatés ayant participés à la réunion, les copies certifiées conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président de l'Assemblée Générale.

Article vingt-trois:

L'exercice social commence le 1 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence à la date de son inscription au registre de commerce pour se terminer au 31 Décembre de la même année.

Article vingt-quatre:

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général contenant l'indication de la valeur mobilière et immobilière de la société, un compte des pertes et profits, un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir, et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

Tous ces documents doivent être communiqués à l'Assemblée Générale et tenus à la disposition des associés au siège social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux associés ou aux tiers par la législation en vigueur.

Article vingt-cinq:

Le produit net constaté lors de la clôture de l'exercice, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements ou provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le net de l'exercice diminué des pertes antérieures et divers prélèvements légaux et fiscaux.

L'Assemblée peut également décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée annuelle sur proposition du gérant, a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectée à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Article vingt-six:

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le gérant qui en informera les associés, sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article vingt-sept:

Dans les 30 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale par les soins du gérant et le bilan et les comptes des pertes et profits seront déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali en vue de leur publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

TITRE SIX: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article vingt-huit:

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire ou par obligation légale. En cas de dissolution de la société, le Directeur Gérant assure les obligations et les responsabilités légales du liquidateur.

Le mode de liquidation est déterminé par l'Assemblée Générale au plus tard dans les trois mois de la liquidation.

Article vingt-neuf:

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront supportées entre les associés dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

TITRE SEPT: DISPOSITIONS GENERALES

Article trente:

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé qui n'aurait pas de domicile au Rwanda est censé avoir élu domicile au siège social, où toute communication, assignation et signification peuvent lui être adressées valablement. Toutefois, une copie sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse que l'associé résidant à l'étranger aura communiquée à la société.

Article trente et un:

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que pour leur interprétation, les associés se conformeront à la législation en vigueur au Rwanda.

En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles, il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées écrites. Toutes clauses contraires à la loi sont réputées non écrites.

Article trente-deux:

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Kigali.

Article trente-trois:

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelques formes que se soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de deux cent mille francs rwandais (200.000FRW)

Ainsi fait à Kigali le 23 Août 2006

Les associés :

-KAYIBANDA IBABAZA	(sé)
-KIBIZI RUGAMBWA	(sé)
-RUGEMA RUBUNGE	(sé)
-GAHIMA NIYONGIRA	(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TROIS CENT VINGT-CINQ VOLUME VII DISTRICT DE KICUKIRO.

L'an deux mille six, le vingt-troisième jour du mois d'août, Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci -avant, Nous a été présenté par :

- 1- KAYIBANDA IBABAZA, de nationalité rwandaise résidant à Rubavu.
- 2- KIBIZI RUGAMBWA, de nationalité rwandaise résidant à Kigali
- 3- RUGEMA RUBUNGE, de nationalité rwandaise résidant à Kigali
- 4- GAHIMA NIYONGIRA, de nationalité rwandaise résidant à Rubavu.

En présence de UWIBAMBE Salima et de KAMANZI Claude, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des- dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

KAYIBANDA IBABAZA
(sé)
RUGEMA RUBUNGE
(sé)

KIBIZI RUGAMBWA
(sé)
GAHIMA NIYONGIRA
(sé)

LES TEMOINS

UWIBAMBE Salima
(sé)

KAMANZI Claude
(sé)

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs rwandais.

Enregistré par Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro trois cent vingt-cinq Volume VII dont le coût deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance N°48144 du 23/08/2006, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT : QUARANTE MILLE FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

KIGALI, LE 23/08/2006.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

A.S. N°41720

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 08/09/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 340/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société LA COLOMBE SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 60.000 Frw
suivant quittance n°2256768 du 29/08/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

VERA CONSTRUCTION & ARCHITECTURE S.A.R.L

Société à Responsabilité Limitée

STATUTS

Entre les soussignés :

1. **Dr. Ingénieur KARANGWA Aphrodis** de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali
2. **Ingénieur Architecte Anastacia Vera Cruz NDAGIJIMANA** de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali.

IL ETE CONVENU :

De constituer une société à Responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Rwanda et les présents statuts.

TITRE PREMIER: DENOMINATION-SIEGE SOCIAL- OBJET- DUREE

ARTICLE PREMIER:

Il est formé une société à responsabilité limitée (S.A.R.L) régie par les lois en vigueur en République du Rwanda et par les présents statuts dénommés : **VERA CONSTRUCTION & ARCHITECTURE S.A.R.L**

ARTICLE DEUX:

Le siège social est établi à Kigali. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Rwanda par décision de l'assemblée générale des associés. Des succursales, Agences, et bureaux peuvent être établis tant en République du Rwanda qu'à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE TROIS:

La société a pour objet :

- Etudes des projets de construction en accomplissant toutes les opérations généralement quelconque , Architecture et Génie Civil , Urbanisme , Exécution des travaux de construction ainsi que l'Expertise.
- Elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

ARTICLE QUATRE:

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce. Elle n'est pas dissoute du fait du décès, de la retraite, de l'incapacité, de la faillite d'un associé ou de l'inexécution par lui de ses obligations sociales.

La dissolution pourra être décidée par l'Assemblée Générale procédant conformément aux présents statuts.

TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE CINQ :

Le capital social est fixé à la somme de deux millions Francs Rwandais (2.000.000 Frw). Il est représenté par cent parts sociales d'une valeur de vingt mille (20.000Frw) Francs Rwandais chacune.

ARTICLE SIX:

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées comme suit :

1. **Dr. Ingénieur KARANGWA Aphrodis** : 50 parts sociales, soit **1.000.000 Frw**
2. **Ingénieur Architecte Anastacia Vera Cruz NDAGIJIMANA** : 50 parts sociales, soit **1.000.000 Frw**

TOTAL: 100 parts sociales, soit 2,000,000 Frw.

ARTICLE SEPT:

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au Siège Social de la Société où est mentionné le nom, l'adresse complète et le nombre des parts sociales de chaque associé, l'indication des versements effectués ainsi que le transfert ou la transmission des parts sociales. Le registre peut être consulté par tout associé ou tiers intéressé.

ARTICLE HUIT:

Les cessions des parts sociales entre vifs ne sont autorisées qu'avec l'assentiment express et spécial des associés, représentant les trois quarts des parts sociales. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports souscrits et libérés. Ils s'engagent à ne pas exercer des activités concurrentes à la dite société.

ARTICLE NEUF:

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les survivants et un ou plusieurs héritiers de l'associé prédécédé. Ceux ci sont désignés par le testament ou à défaut par l'ensemble des héritiers.

TITRE TROIS: ADMINISTRATION, DIRECTION ET SURVEILLANCE

ARTICLE DIX:

L'administration de la société est confiée à un directeur gérant associé ou non, nommé et révocable par l'Assemblée Générale des Associés.

Est désigné Directeur gérant aux termes des présents statuts : **Dr. Ingénieur KARANGWA Aphrodis** pendant une période de dix (10) ans renouvelable .Le Directeur gérant n'est qu'un mandataire de la société, il n'engage que celle-ci et ne contracte aucune obligation personnelle. Il répond de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion. Le Directeur gérant est révocable pour juste motif par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix. Il est en outre révocable pour cause légitime à la demande de tout associé. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

Dr. Ingénieur KARANGWA Aphrodis est nommé comme Directeur gérant de la société.

ARTICLE ONZE:

Le Directeur gérant a les pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les Statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tout recours judiciaire ou administratif sont intentés, formés, ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences du Directeur Gérant pouvant se substituer un mandataire de son choix.

ARTICLE DOUZE:

Le contrôle financier de la Société appartient à tout associé, qui a accès à toutes les archives et peut à tout moment vérifier la comptabilité ainsi que tout autre document.

ARTICLE TREIZE:

Sauf en cas de réelle force majeure, le Directeur Gérant ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social, en adressant au préalable, une lettre recommandée, contre accusé de réception au président de l'Assemblée Générale moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin de l'exercice social.

ARTICLE QUATORZE:

Le Directeur Gérant est responsable devant l'Assemblée Générale ; il doit faire un rapport détaillé à chaque Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire, et répondre à toute question posée par les associés relative à la bonne marche de la société, soit à l'Assemblée soit en dehors.

TITRE QUATRE: DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE QUINZE:

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts sociales. L'Assemblée Générale représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts sont exécutoires et obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

ARTICLE SEIZE:

L'Assemblée Générale est convoquée par le Directeur Gérant, et par mandataire en justice à la demande d'un associé disposant au moins un cinquième du capital social.

Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale doivent être envoyées aux associés par lettre recommandée ou remise en main contre accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Tout associé qui assiste à une assemblée générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

ARTICLE DIX- SEPT:

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mentionnées en son ordre du jour. Toutefois elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les associés y consentent ou s'il s'agit d'une action contre le Directeur Gérant. L'Assemblée Générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément prévu par la loi ou par les statuts à un autre organe.

ARTICLE DIX-HUIT:

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient chaque année au siège social de la société le 31 Mars à dix heures; si ce jour est férié, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. Elle est compétente pour :

-Statuer sur le bilan, les comptes de perte et profit et la répartition des bénéfices
-Donner décharge au Directeur Gérant de sa gestion au cours de l'exercice écoulé. Cette décharge n'est valable que si le bilan, les comptes de perte et profit et le rapport ne comportent ni erreur, ni omission :

- a) Déterminer les émoluments de la gérance
- b) Se prononcer sur toute question qui n'est pas réservée à la gérance ou l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE DIX-NEUF:

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas réunie, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai de huit jours au moins. Et cette Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté. Les résolutions sont prises dans l'un ou dans l'autre cas à la majorité absolue des parts sociales.

ARTICLE VINGT:

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi longtemps que l'intérêt de la société l'exige. Il est dès lors procédé comme aux articles traitant de la convocation. De telles Assemblées sont convoquées, soit par le président de l'Assemblée Générale, soit par le Directeur Gérant, soit par le liquidateur, soit par un mandataire en justice dûment requis par les associés représentant au moins 1/10 du capital social.

ARTICLE VINGT ET UN:

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour toutes les modifications des statuts et pour toute autre question jugée grave pour la vie de la société. Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social ; toutefois lorsque le vote porte sur une des modifications essentielles de statuts telles que : l'objet de la société, le transfert du siège social, la transformation, la fusion ou la scission de la société, l'augmentation ou la réduction du capital social, la gérance établit un rapport justificatif, l'annonce dans l'ordre du jour, le communique à tous les associés et le soumet à l'Assemblée Générale extraordinaire. Les décisions sont alors prises au quatre cinquième de voix à condition que les trois quarts du capital social soit représentés.

ARTICLE VINGT-DEUX:

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par tous les associés ou mandatés ayant participé à la réunion, les copies certifiées conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président de l'Assemblée Générale.

TITRE CINQ: BILAN – INVENTAIRE -DIVIDENDES

ARTICLE VINGT-TROIS:

L'exercice social commence le 1 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence à la date de son inscription au registre de commerce pour se terminer au 31 Décembre de la même année.

ARTICLE VINGT-QUATRE:

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général contenant l'indication de la valeur mobilière et immobilière de la société, un compte des pertes et profits, un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir, et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

Tous ces documents doivent être communiqués à l'Assemblée Générale et tenus à la disposition des associés au siège social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux associés ou aux tiers par la législation en vigueur.

ARTICLE VINGT-CINQ:

Le produit net constaté lors de la clôture de l'exercice, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements ou provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le net de l'exercice diminué des pertes antérieures et divers prélèvements légaux et fiscaux. L'Assemblée peut également décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée annuelle sur proposition du Directeur gérant, a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectée à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

ARTICLE VINGT-SIX:

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le Directeur -Gérant qui en informera les associés, sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE VINGT-SEPT:

Dans les 30 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, par les soins du Directeur Gérant, le bilan et les comptes des pertes et profits seront déposés au greffe du Tribunal de la ville de Kigali en vue de leur publication au journal officiel de la République du Rwanda.

TITRE SIX: DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-HUIT:

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire ou par obligation légale. En cas de dissolution de la société, le Directeur -Gérant assure les obligations et les responsabilités légales du liquidateur.

Le mode de liquidation est déterminé par l'Assemblée Générale au plus tard dans les trois mois de la liquidation.

ARTICLE VINGT-NEUF:

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront supportées entre les associés dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

TITRE SEPT: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE TRENTE:

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé qui n'aurait pas de domicile au Rwanda est censé avoir élu domicile au siège social, où toute communication, assignation et signification peuvent lui être adressées valablement.

Toutefois, une copie sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse que l'associé résidant à l'étranger aura communiquée à la société.

ARTICLE TRENTE ET UN:

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que pour leur interprétation, les associés se conformeront à la législation en vigueur au Rwanda.

En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles, il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées écrites. Toutes clauses contraires à la loi sont réputées non écrites.

ARTICLE TRENTE-DEUX:

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive du Tribunal de la ville de Kigali.

ARTICLE TRENTE-TROIS:

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelques formes que se soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme deux cents mille franc rwandais (200,000Frw).

Ainsi fait à Kigali le 13 /12 / 2005

Les Associés :

1. **Dr.Ingénieur KARANGWA Aphrodis** (sé)
2. **Ingénieur Architecte Anastacia Vera Cruz NDAGIJIMANA** (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT VOLUME DXCIX

L'an deux mille cinq, le Trezième jour du mois de Décembre, Nous **NDIBWAMI ALAIN** , Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci -avant, Nous a été présenté par :

1. **Dr.Ingénieur KARANGWA APhrodis, résidant** à Kigali
2. **Ingénieur Architecte Anastacia Vera Cruz NDAGIJIMANA** , résidant à Kigali

En présence de **Mr. MUGABO Eugène** et de **Amahoro Lambert**, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des- dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

- 1 Dr.Ingénieur KARANGWA Aphrodis (sé)
2. Ingénieur Architecte Anastacia Vera Cruz NDAGIJIMANA (sé)

LES TEMOINS

1. MUGABO Eugène (sé)
2. Amahoro Lambert (sé)

LE NOTAIRE

NDIBWAMI ALAIN
(sé)

Frais d'acte : deux mille cinq cents francs Rwandais.

Enregistré par Nous **NDIBWAMI ALAIN**, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 30287, Volume DXCIX dont le coût mille huit cent francs Rwandais perçus suivant quittance N° 1955738 du 12/ 12/ 2005 , délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI ALAIN
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT CINQ MILLE SIX CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR MEME QUITTANCE. KIGALI, LE 13 DECEMBRE DEUX MILLE CINQ

LE NOTAIRE

NDIBWAMI ALAIN
(sé)

A.S. N°41276

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 20/12/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 10109/KIG le dépôt de: Statuts de la société VERA CONSTRUCTION & ARCHITECTURE SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 24.000 Frw suivant quittance n°1957905 du 19/12/2005

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE

MUNYENTWALI Charles

(sé)

ELECTRONIC TOOLS COMPANY SARL

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

The undersigned:

1. **Electronic Tools Company Inc. (USA)**, a USA Corporation, incorporated in the State of Delaware (USA) under Registration n°2366379-8100 on the 31st of December, 1993 and represented by Ms Anne-Marie BIMENYIMANA, Chief Executive Officer;
2. **Mr BIGIRIMANA Antoine**, of American Nationality, holding US Passport no 214 592 870, issued on August 01st, 2005 by the United States Department of State (USA) and resident in the USA, 271 Wilking Way, Sonoma, California

Do hereby agree on the following:

CHAPTER ONE: NAME, OBJECTIVES, HEAD OFFICE, DURATION

Article one:

A limited liability Company to be known as **ELECTRONIC TOOLS COMPANY SARL** (in short **E-Tools Rwanda**) is hereby established. It shall be governed by the laws of the Republic of Rwanda and these Articles of Association.

Article 2:

The objective for which the company is established is to operate as a software company producing packaged software for electronic design industry, packaged and customized solutions for business in general. The activities to be undertaken will be, but not limited to:

- (i) Software development: proprietary software development for solutions adapted to local, regional and international markets;
- (ii) E-government solutions;
- (iii) E-commerce solutions;
- (iv) Business solutions;
- (v) Custom solutions for local clients, and
- (vi) All such other things that are incidental or may be deemed conducive to the attainment of the above objectives or any of them

Article 3:

The head-office of the Company shall be located in Kigali the capital city of the Republic of Rwanda. It may be transferred to any other place in the Republic of Rwanda when the shareholders so decide.

Article 4:

The Company may upon a decision by the shareholders during a General Meeting, establish branches or subsidiaries in the Republic of Rwanda or elsewhere in the world.

Article 5:

The registration of the Company shall be complete upon entering its name in the registry of companies. The Company shall continue to exist for an undetermined period of time. It may however be dissolved by decision of the General Meeting.

CHAPTER TWO: CAPITAL-SHARES

Article 6:

The authorized share capital of the Company is Five Hundred Thousand Rwandan Francs (RWF 500.000) divided into One Hundred (100) shares of Five Thousand RWF (RWF 5.000) each.

The shares are fully paid for in the following manner:

Name of shareholder	Number of shares	Equivalent in RWF
1. Electronic Tools Company Inc. (USA)	51	255.000
2. Antoine BIGIRIMANA	49	245.000
TOTAL	500	500.000

Article 7:

The Company has the power from time to time to increase the authorized capital.

Article 8:

The liability of the members is limited.

Article 9:

In accordance with legal provisions, a register of shareholders shall be kept at the head-office. Any shareholder and any other interested party shall have access to the same. This access to the register shall not include its movement from the Head Office.

Article 10:

Any shares may be transferred at time by a member to any other member or to another party initially outside the company, provided that the other shareholders may decline to register any transfer of shares to the transferee of whom they do not approve or may suspend the registration of transfers upon such terms and conditions as the shareholders may deem fit.

Article 11:

The legal personal representative of a deceased shareholder or to any other person to whom he/she may have specifically bequeathed the same shall be the only person recognized by the company as having any title to the share of the deceased.

Article 12:

Shares are indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share will be suspended until one person is decided upon as the rightfully owner of the share.

CHAPTER THREE: MANAGEMENT

Article 13:

The Company shall be managed by a Board of Directors appointed by the shareholders. The day to day management of the company shall be managed by a Managing Director appointed by the Board of Directors on such terms and conditions as it deems fit. For the first year, Mr Antoine BIGIRIMANA is appointed as the Managing Director or company's Chief Executive Officer.

Article 14:

The Managing Director shall receive remuneration (whether by way of salary, commission or participation in profits in one way or another) as the Board, in its meeting, may determine. He may be replaced at any time by decision of the Board of Directors

Article 15:

The Managing Director may resign at any time from his position, with a 30 days notice to the Board of Directors.

Article 16:

The Board may entrust to and confer upon the Managing Director any of the powers exercisable by it upon such terms and conditions and with such restrictions as it deems fit, and either collaterally with or to the exclusion of its own partners, and may from time to time revoke, alter or vary all or any such powers.

Article 17:

The Board of Directors shall be appointed by the shareholders for a term not exceeding 6 years and shall be eligible for re-election for a similar term. The Directors shall not be less than two and not more than twelve.

Article 18:

The Board of Directors shall meet at least once every six months. At the last meeting of the Board of Directors of each financial year, the Board shall consider, review and approve the operating program and budget for the next financial year.

CHAPTER FOUR: GENERAL MEETING

Article 19:

The General Meeting shall appoint for 2 renewable years a Chairman and a Vice-Chairman among the shareholders. The General Meeting is chaired by the Chairman or the Vice-Chairman in the absence of the Chairman. The Chairman and the Vice-Chairman may be dismissed by the General Meeting. They are not entitled to any salary but may seek reimbursement of all fees engaged on behalf of the company.

Article 20:

The General Meeting shall convene once a year at the head-office of the Company or any other location mentioned in the notice of the meeting. Such general meeting shall be called « Ordinary meeting ». The Chairman or the Vice-Chairman shall cause the general meeting to convene

Article 21:

All general meetings other than annual general meetings shall be called extraordinary meetings.
An extraordinary meeting may be called each time the company deems it necessary, or at the request of shareholders representing at least 1/10 of the Capital share.

Article 22:

The fully constituted general meeting shall be representative of all the shareholders' interests and all decisions taken there are in conformity with the law and the Company's Articles of Association which shall be binding on all shareholders.

Article 23:

When the number of shareholders reaches five (5) at least, the General Meeting shall appoint for three renewable years auditors to supervise the Company's operations. The number of auditors and their remuneration will be decided by the General Meeting. The auditors shall have an unlimited right of supervision and control on all Company's operations. The shareholders agree that for the time being, it will not be necessary to appoint auditors, as they have extended powers of control and monitoring of the company's operations.

Article 24:

The resolutions of the General Meeting shall be taken on the basis of majority vote. They shall be signed by the Chairman and in his absence the Vice-Chairman of the Board or such other shareholder that the company may appoint and the Secretary and shall be kept in a special register to be found at the Company's head-office.

CHAPTER FIVE: BALANCE SHEET-DIVIDENDS

Article 25:

The financial year starts on the 1st January and ends on the 31st of December of the same year. The first financial year starts on the day the company is entered into the register of companies and ends on 31st December of the same year.

Article 26:

The Management shall cause proper accounts to be kept with respect to:

- a) All sums of money received and expended by the company and the matters in respect of which the receipt and expenditure took place;
- b) All sales and purchase of goods by the company, and;
- c) The assets and liabilities of the company.

Article 27:

At the end of each financial year, a complete inventory of the company's assets will be carried out by the Managing Director. The company's books will be balanced on a day to day basis and at the end of the financial year; the Managing Director will submit a full financial report to the General Meeting for approval.

Article 28:

The Management shall from time to time cause to be prepared and to be laid before the company in a General meeting such profit and loss accounts, balance sheets and such other reports that shall be required by the general meeting.

Article 29:

1. The profits of the company available for dividends and resolved for distribution shall be presented to the General meeting;
2. The company in a general meeting may determine the dividends to be paid;
3. No dividend shall be payable except out of profits of the company or in excess of the amount recommended by the general meeting.

CHAPTER SIX: WINDING UP

Article 30:

If the company's share capital shall for any reason be reduced by ½, then the General Manager shall cause the matter to be tabled before an extraordinary general meeting which decide on the winding up of the company.

Article 31:

If the company shall be wound up, the General Meeting shall appoint one or several liquidators who with the authority of an extraordinary resolution shall divide among the shareholders in specie or in kind the whole or any part of the assets of the company.

Article 32:

The liquidator shall divide among the shareholders, on prorata of the shares held by them respectively, the assets remaining after payment of debts, liabilities of the company and the costs of liquidation.

CHAPTER SEVEN: FINAL PROVISIONS

Article 33:

For any matter not taken care of by articles of association, the members shall be bound by the laws governing companies in the Republic of RWANDA.

Article 34:

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the General meeting and when the General meeting fails to resolve the matter, it shall be referred to an arbitrator agreed upon by the parties. When the dispute remains unresolved it shall be taken before the Nyarugenge Court of High Instance.

Article 35:

The members declare that the company's incorporation charges are 200,000 Frw (Two Hundred Thousand Rwandan Francs).

Done in Kigali, August 18th, 2006

THE SUBSCRIBERS

1. ELECTRONIC TOOLS COMPANY Inc. (USA)
Represented by

Ms. Anne-Marie BIMENYIMANA
(sé)

2. Mr. Antoine BIGIRIMANA
(sé)

The year two thousand and six, the eighteenth day of August, We, KARIM TUSHABE, RIEPA Notary being and living in KIGALI, certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to us by:

1. ELECTRONIC TOOLS COMPANY Inc. (USA)
2. Mr. Antoine BIGIRIMANA

Were present Mr. James KAMANZI and Mr. Désiré KAMANZI living in KIGALI as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the shareholders and witnesses the content of the deed, the shareholders have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down includes well their will.

In witness whereof, we hereby approve the deed was signed by the shareholders and us, authenticated and imprinted of the seal of the RIEPA Notary office.

THE SHAREHOLDERS

- | | |
|--|-----------------------------------|
| 1. ELECTRONIC TOOLS COMPANY Inc. (USA)
(sé) | 2. Mr. Antoine BIGIRIMANA
(sé) |
|--|-----------------------------------|

THE WITNESSES

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| 1. Mrs. James KAMANZI
(sé) | 2. Mr. Désiré KAMANZI
(sé) |
|-------------------------------|-------------------------------|

The Notary
KARIM TUSHABE
(sé)

Derived rights:

The deed fees 2,500 Frw, registered by Us. KARIM TUSHABE, the Rwanda State Notary being and living in Kigali, under number 00034, Volume II, the price of which amounts to 2500 Frw derived under receipt n°2244902 as of August 18th, 2006, and issued by the Public Accountant of Kigali.

The Notary
KARIM TUSHABE
(sé)

A.S. N°41685

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 18/08/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 316/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société ELECTRONIC TOOLS COMPANY SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 6.000 Frw suivant quittance n°2244903 du 18/08/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE

MUNYENTWALI Charles

(sé)

QUINCAILLERIE BETA S.A.R.L

STATUTS

Entre les soussignés :

1. BAHIZI Déo, Commerçant, de nationalité Rwandaise, résidant en District de NYARUGENGE, Ville de Kigali, B.P 4179 KIGALI
2. UWIMANA Clarisse, Agent privé, de nationalité Rwandaise, résidant en District de NYARUGENGE, Ville de Kigali, B.P 4179 KIGALI
3. GATETE Desiré, Agent privé, de nationalité Rwandaise, résidant en District de NYARUGENGE, Ville de Kigali, B.P 4179 KIGALI

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION - SIEGE

ARTICLE PREMIER :

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée (S.A.R.L) régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts. La Société prend la dénomination de « QUINCAILLERIE BETA S.A.R.L »

ARTICLE 2 :

Le siège social est établi à NYARUGENGE, District de NYARUGENGE, dans la Ville de Kigali. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale. Des succursales, agences ou bureaux peuvent être créés tant en République du Rwanda qu'à l'étranger par la décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II: OBJET ET DUREE

ARTICLE 3 :

La société a pour objet:

- Vente et fourniture des produits de quincaillerie qu' a besoin le peuple rwandais.
- Créer de l' emploi au peuple rwandais.
- Trouver de meilleurs produits à des prix compétitifs au peuples rwandais;
- Elle pourra également nouer des relations de toute sorte tant au Rwanda qu'à l'étranger, avec toute autre société, entreprise, association ou institution ayant un objet similaire ou à favoriser celui de la société

ARTICLE 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter du jour d'autorisation de sa fondation. La société peut être dissoute par la décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les présents statuts.

CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 :

Le capital social est fixé à Trois Millions de Francs Rwandais (3.000.000 Frws) et divisé en 300 parts de 10.000 Frws chacune.

Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré comme suit :

Noms et Prénoms	Nombre de Parts Sociales	Valeurs
1. BAHIZI Déo	150	1.500.000 Frw
2. UWIMANA Clarisse	90	900.000 Frw
3. GATETE Désiré	60	600.000 Frw
TOTAL	300	3.000.000 Frw

ARTICLE 6 :

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale réunissant les $\frac{3}{4}$ des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 7 :

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social de la société. Il y est mentionné noms, adresse complète de chaque associé, le nombre de parts de chacun d'eux, l'indication des versements effectués ainsi que les transferts, les transmissions, les charges garanties ou tout autre élément affectant les parts.

Le registre peut être consulté par tout associé ou tiers intéressé.

ARTICLE 8 :

La transmission des parts sociales est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Aucune cause des cessation des activités y compris la faillite, la déconfiture ou le décès d'un associé ne peut entraîner la dissolution de la société.

Les héritiers, ayant droit et les créanciers d'un associé ne peuvent pour quelque raison que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux décisions de l'Assemblée Générale, jusqu'à la production des justifications légalisées de leurs droits.

ARTICLE 9 :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui reconnaît qu'un seul propriétaire. En conséquence, les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un d'entre eux.

Les usufruitiers de parts représentent valablement les propriétaires à l'égard de la société et exercent le droit de vote de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

ARTICLE 10 :

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins, associés et non, qui sont nommés par l'Assemblée Générale et révocable par elle en tout cas et en tout temps. Le Président du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée parmi les membres de ce Conseil. La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans renouvelable.

L'Assemblée générale fixe les attributions et les émoluments des membres du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se réserve le droit de confier l'administration à un organe ou une entreprise compétente pour une période déterminée en suspendant de fait le rôle des administrateurs et sans qu'il soit besoin de modifier les statuts.

La gestion journalière est confiée à un Administrateur – Directeur.

Est nommé pour la première fois, Administrateur – Directeur, Monsieur BAHIZI Déo pour un mandat de 2 ans renouvelable.

ARTICLE 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du Président ou de son remplaçant. Chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent, le Conseil d'Administration doit se réunir dans les 15 jours qui suivent cette demande. Toutefois le Conseil d'Administration doit se réunir au moins 4 fois par an dans le premier mois de chaque trimestre. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les ¾ de ses membres sont présents.

ARTICLE 12 :

Pour surveiller les opérations de la société, l'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux comptes pour un mandat renouvelable de 2 ans.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération des Commissaires aux comptes.

Ils sont toujours révocables par l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes ont le droit illimité de contrôler et de surveillance sur toutes les opérations de la société sans déplacement des pièces en dehors du siège, mais ne peuvent s'immiscer dans la gestion. Les Commissaires aux comptes soumettent à l'Assemblée Générale le rapport de leur mission, en précisant le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et les écritures en proposant les résolutions qu'ils croient nécessaires.

CHAPITRE V: L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

ARTICLE 13 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société. Elle est constituée par l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus et ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle seule a le pouvoir de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit deux fois par an. Elle reçoit les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, analyse et statue sur le bilan et le compte des pertes et profits, se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes. Elle procède au remplacement des administrateurs et des Commissaires aux comptes et délibère sur tous les autres objets inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 :

L'Assemblée Générale est présidée par un président élu, le Président envoie une convocation à chacun des associés en précisant le lieu et l'heure de la réunion. Si le Président est empêché, il délègue un associé qui le remplace et cela ne peut pas se faire, l'Administrateur – Directeur convoque l'Assemblée Générale qui élit un Président pour les circonstances.

ARTICLE 15 :

Le Conseil d' Administration ou le collège des Commissaires aux comptes peuvent convoquer l' Assemblée Générale des associés en cession extro- ordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige. Ils doivent la convoquer s'ils en sont requis par des associés représentant au moins le cinquième du capital social et selon les modalités des convocations de l' Assemblée Générale.

ARTICLE 16 :

L'Assemblée Générale délibère valablement selon la loi sur les sociétés commerciales au Rwanda, une part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 17 :

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications aux statuts et sur toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

ARTICLE 18 :

Sauf sur décision contraire de l'Assemblée Générale prise par la majorité des voix, la main levée ou par appel nominal. Néanmoins un scrutin secret peut être demandé.

ARTICLE 19 :

Les décisions de l' Assemblée Générale sont rassemblées dans les comptes rendus transcrits dans un livre ad-hoc et signés par les membres présents.

CHAPITRE VI: EXERCISSE SOCIAL – BILAN – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 :

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commencera à partir de la date d'autorisation de la fondation de la société pour se terminer le 31 décembre suivant.

ARTICLE 21 :

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux, des amortissements et des impôts constitue le bénéfice net. Il est prélevé cinq pour cent pour former les fonds de réserves légales.

Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint 10 % du capital social. Le surplus est affecté à des fond de réserves spéciales, des provisions pour renouvellement ou de report à nouveau avec les montants que à l'Assemblée Générale décidera sur proposition du Conseil d' Administration. Le solde est reparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22 :

La société peut être dissoute suite à la faillite ou à une mauvaise gérance pertinente et continue. Toutefois, c'est l' Assemblée Générale qui décidera une telle probabilité.

ARTICLE 23 :

La liquidation en cas de dissolution sera faite par les associés eux – mêmes ou confiée à une entreprise compétente en la matière. En se référant au bilan, après le règlement de toute dette contractée par la société, la répartition entre les associés sera faite au prorata de leurs parts respectives.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les associés eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes notifications sont régulièrement adressées à son domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites auprès du siège social.

ARTICLE 25 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés déclarent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda. En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites.

ARTICLE 26 :

Les soussignés représentant l'universalité des associés constatent que toutes les conditions requises pour la constitution d'une société à responsabilité limitée sont remplies.

ARTICLE 27 :

Les frais de constitutions de la société sont estimés à trois cent mille (300.000) francs rwandais.

Fait à Kigali, le 24/09/2002

Les associés

- 1 . BAHIZI Déo (sé)
2. UWIMANA Clarisse (sé)
3. GATETE Désiré (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ VOLUME CDLXI.

L'an deux mille deux le vingt-quatrième jour du mois de septembre, Nous, NDIBWAMI Alain , Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. BAHIZI Déo, résidant à Kigali
2. UWIMANA Clarisse, résidant Kigali
3. GATETE Désiré, résidant à Kigali

En présence de **GAKWAYA André** et de **RUTAGENGWA Christophe**, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. BAHIZI Déo
(sé)

2. UWIMANA Clarisse
(sé)

3. GATETE Désiré
(sé)

LES TEMOINS

1. GAKWAYA André
(sé)

2. RUTAGENGWA Christophe
(sé)

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

- **DROITS PERCUS** : Frais d' acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro **23345**, volume **CDLXI** dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° **483325/D** du 23 septembre deux mille deux, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

- **FRAIS D'EXPEDITION** : POUR L'EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT QUATRE MILLE HUIT CENT FRANCS RWANDAIS , PERÇUS POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°41938

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 27/11/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 23121/KIG le dépôt de: Statuts de la société QUNINCALLERIE BETA SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 36.000 Frw suivant quittance n°2384591 du 27/11/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

TITRE PREMIER : FORMATION-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE.

Article premier : Formation

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. INTERNATIONAL MANUFACTURERS	B.P. 205 KIGALI
2. HAIDERALI RAMJI	B.P. 205 KIGALI
3. ALNOOR RAMJI CHARANIA	B.P. 205 KIGALI
4. GULSHAN ESMAIL	B.P. 205 KIGALI
5. MHAMUD RAMJI CHARANIA	B.P. 205 KIGALI
6. HUSSEIN RAMJI CHARANIA	B.P. 205 KIGALI
7. AHMED RAMJI CHARANIA	B.P. 205 KIGALI

Il est créé une Société à responsabilité limitée, régie par la législation en vigueur en République Rwandaise et par les présents statuts, dénommée SAVONNERIE DE KICUKIRO « **SAKIRWA** » S.A.R.L. en sigle.

Article 2:

La société a pour objet, la fabrication et la vente de toutes sortes de savons de lessive, savons de toilette et médicales, toutes sortes de savons en poudre, poudre bleu, savons en liquide, vim en poudre, toutes gammes de cosmétiques, chlore, shampoing, huile pour cheveux, vaseline, pommades, et autres huiles et cires, bougies, raffinage de toutes sortes d'huiles, fabrication de margarine, levure et shortening, toutes opérations commerciales et notamment les opérations d'importation et exportation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes les affaires, entreprises qui sont de nature à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 3:

Le Siège social de cette société est établi à Kigali (République Rwandaise), il peut être transféré en toute autre localité au Rwanda par simple décision du Conseil d'Administration.

La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration des sièges administratifs, succursales ou agences au Rwanda ou à l'étranger.

Article 4:

La Société est constituée par une durée de 30 ans, prenant cours à la date de l'obtention du Registre de Commerce. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant comme en cas de modification aux Statuts conformément à l'article 26 ci-après.

TITRE II - APPORTS AU CAPITAL SOCIAL.

Article 5:

Le capital social est fixé à quatre-vingt-cinq millions de francs rwandais (85.000.000 frw) représentés par quatre-vingt-cinq parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérées comme suit :

1. INTERNATIONAL MANUFACTURERS	43.000 Parts
2. Monsieur HAIDERALI RAMJI	20.000 Parts
3. Monsieur ALNOOR RAMJI CHARANIA	3.000 Parts
4. Monsieur GULSHAN ESMAIL	10.000 Parts
5. Monsieur MHAMUD RAMJI CHARANIA	3.000 Part
6. Monsieur HUSSEIN RAMJI CHARANIA	3.000 Parts

7. Monsieur AHMED RAMJI CHARANIA

3.000 Parts

Les frais de constitution de la Société sont estimés à deux cents mille francs rwandais (200.000 Frw).

Article 6:

Le Capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les formes requises pour les modifications à apporter aux statuts.

Article 7:

Les parts sociales sont nominatives et se transmettent, à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants ou descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital.

Article 8:

Les associés ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur souscription. La possession d'une part sociale comporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 9:

Les parts sociales sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un titre. Tous les propriétaires indivis d'un titre ou tous les ayants droit, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire entendre auprès de la société par une seule et même personne. La Société pourra suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire.

Article 10:

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit d'un possesseur de parts sociales ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens, livres, marchandises ou valeur de la Société, ou demander partage ou licitation, prendre les mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux bilans sociaux et aux délibérations du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des associés.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

Article 11:

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres associés et qui leur fixe le mandat.

Article 12:

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un administrateur délégué et éventuellement un administrateur-directeur. En cas d'absence du Président, le Conseil choisit à chaque séance un président parmi les administrateurs présents.

Article 13:

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou à la demande de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Article 14:

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les administrateurs empêchés ou absents peuvent par simple lettre ou télégramme, déléguer un de leurs collègues pour les représenter et voter en leur lieu et place ; ils seront dès lors réputés présents.

Article 15:

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux classés au bureau administratif où elles peuvent être consultées par tous les associés.

Article 16:

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société. Tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi sont de la compétence du Conseil d'Administration. Il décide de tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens, meubles ou immeubles, ou concessions quelconques ainsi que tous retraits, transferts, aliénation de rentes, actions et valeurs de la société.

Il décide souverainement de l'intérêt de la société à participer par voie d'association, de souscription, de participation ou d'intervention, à l'exclusion d'une fusion, à l'activité d'une autre société, en conformité et dans les limites de l'objet social à l'article deux.

Il autorise tous acquiescements, transactions, mainlevées d'inscription, de saisies ou d'opposition avant ou après paiement consenti à la voie parée. Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant. Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations professionnelles ainsi que toutes conditions de leur entrée au service de la société et de leur départ.

L'Administrateur Délégué est chargé de la gestion journalière des affaires sociales ainsi que de l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil peut en outre, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires. Le Conseil peut fixer les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas précédents. Le Conseil peut les révoquer à tout temps. Cette énumération est énonciative et non limitative.

Article 17:

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la Société, à la diligence soit du Président du Conseil d'Administration, soit de l'Administrateur Délégué de la Société, soit de son Directeur.

Article 18:

En complément de ce qui a été dit à l'article 16, la signature sociale est réservée soit à l'Administrateur Délégué de la Société, soit à son Directeur.

Article 19:

Les opérations de la société sont surveillées par deux Commissaires aux comptes, associés ou non. Ils sont nommés pour un terme de trois ans renouvelables par l'Assemblée Générale et en tout temps révoquant par elle.

Article 20:

Les Commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société. Les commissaires doivent soumettre à l'Assemblée Générale des associés, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables de lui faire et indiquent le mode d'emploi par lequel ils ont contrôlé les inventaires. Leur responsabilité en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle est déterminée par la même règle que la responsabilité des administrateurs. Le collège des commissaires a toujours le droit de convoquer l'Assemblée Générale.

Article 21:

Les traitements et émoluments des administrateurs et des Commissaires seront fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 22:

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des associés ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire rectifier tous les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Article 23:

L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation. Celle-ci est adressée, par écrit avec accusé de réception, à chacun des associés, au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

Chaque participant à l'Assemblée Générale est tenu de signer la liste des présences.

Article 24:

L'Assemblée Générale se réunit, en session ordinaire, deux fois par an et ne délibère que sur des questions mentionnées à l'ordre du jour. Toutefois les questions d'ordre divers peuvent compléter l'ordre du jour au cours de la séance si un des membres le requiert et que sa demande rencontre l'assentiment de la majorité des membres.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration dans les délais fixés à l'article précédent, ou en cas d'empêchement du Président, par le Directeur de la Société.

Article 25:

A chaque Assemblée Générale, tout associé pourra se faire représenter par un mandataire de son choix, quand bien même il ne se serait pas associé.

En cas de vote, chaque part sociale donne droit à une voix. Le vote se fait à main levée à moins que le Président de l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Article 26:

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir les $\frac{3}{4}$ des associés ou du capital. Les résolutions se prennent à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la diminution du capital, sur les pouvoirs à donner au liquidateur, sur la fusion d'autres sociétés ou la prorogation de la durée de la société, aucune proposition n'est admise que si les associés qui assistent à la réunion représentent la moitié du capital social.

TITRE V – INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION DES BENEFICES.

Article 27:

L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'Administration dresse, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, suivant le résumé de tous les engagements de la société et des dettes des administrateurs et commissaires envers la société.

Il forme le bilan et le compte de pertes et profits, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis au moins un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire des associés, à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport concernant leurs propositions.

Article 28:

Dix jours avant l'Assemblée Générale ordinaire des associés, ceux-ci peuvent prendre connaissance au siège sociale d'une copie :

- du bilan à la clôture de l'exercice avec une annexe rappelant pour comparaison le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice précédent.
- de la liste qualitative et quantitative des fonds publics, des parts sociales et obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille.
- du montant du capital qui, sur appel de fonds, n'aurait pas été libéré.
- du rapport des commissaires.

Ces documents sont adressés aux associés en nom, en même temps que la convocation de l'Assemblée Générale. Sur production de leurs titres, les autres associés pourront obtenir gratuitement une copie de ces documents.

Article 29:

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des frais généraux, des amortissements, et dépréciations, sera réparti de la manière ci-après :

Dix pour cent de la réserve légale : ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital.

La somme nécessaire pour payer aux parts sociales un premier dividende de six pour cent calculé en fonction des parts sociales libérées.

Cinq pour cent du solde à titre de tantième pour les administrateurs qui se partagent cette somme d'après un règlement d'ordre intérieur à arrêter par le Conseil d'Administration.

Après ces prélèvements, le solde sera affecté aux objets déterminés par l'Assemblée Générale.

Article 30:

Le bilan et le compte de pertes et profits seront publiés dans la quinzaine de leur approbation par l'Assemblée Générale des associés et selon le prescrit de la législation en vigueur au Rwanda.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION –FRAIS.

Article 31:

La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire des associés, convoquée et en suivant les conditions prévues à l'article vingt-six.

En cas de la perte de la moitié du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution doit être prononcée par les associés possédant un quart des parts sociales représentées à l'Assemblée.

A l'expiration du terme de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des associés à leurs pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation.

TITRE VII – ELECTION DE DOMICILE.

Article 32:

Tout associé non domicilié dans le lieu où se trouve le siège social de la société est tenu d'élire le domicile dans ce lieu pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de se faire, il est sensé, de plein droit avoir élu un domicile au siège où toutes les convocations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui seront valablement faites.

Les administrateurs, Commissaires et liquidateurs non domiciliés dans le lieu où se trouve le siège social sont sensés, pendant la durée de leurs fonctions élire un domicile au siège social de la société, où toutes les assignations peuvent être données relativement aux affaires de la société à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle. Toutefois une copie sera envoyée par lettre recommandée à l'adresse que l'associé aura communiquée à la société.

Le Conseil d'Administration et en ce cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société de se soumettre à une juridiction étrangère.

Article 33:

Toutes les contestations entre la société et ses associés, comme tels, sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège social de la société.

Article 34:

Les parties entendent de se conformer entièrement aux dispositions législatives en vigueur sur les sociétés commerciales au Rwanda.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont sensées non écrites.

Fait à Kigali, le 11 novembre 1993.

Les associés :

1. INTERNATIONAL MANUFACTURERS (sé)
2. HAIDERALI RAMJI (sé)
3. ALNOOR RAMJI CHARANIA (sé)
4. GULSHAN ESMAIL (sé)
5. MHAMUD RAMJI CHARANIA (sé)
6. HUSSEIN RAMJI CHARANIA (sé)
7. AHMED RAMJI CHARANIA (sé)

ACTE NOTAIRE NUMERO TREIZE MILLE QUATRE-VINGT-SEIZE VOLUME CCLVII

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le **onzième jour du mois de Novembre**, Nous KABALIRA Clément, Notaire Officiel de l'Etat rwandais, étant et résidant à KIGALI, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. INTERNATIONAL MANUFACTURERS	B.P. 205 KIGALI
2. HAIDERALI RAMJI	B.P. 205 KIGALI
3. ALNOOR RAMJI CHARANIA	B.P. 205 KIGALI
4. GULSHAN ESMAIL	B.P. 205 KIGALI
5. MHAMUD RAMJI CHARANIA	B.P. 205 KIGALI
6. HUSSEIN RAMJI CHARANIA	B.P. 205 KIGALI
7. AHMED RAMJI CHARANIA	B.P. 205 KIGALI

En présence de NZAJYIBWAMI Henri, résidant à KIGALI et de MUKAKOLEJI Espérance, résidant à KICUKIRO, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceaux de l'Office Notarial de KIGALI.

Les Comparants

1. INTERNATIONAL MANUFACTURERS	B.P. 205 KIGALI
2. HAIDERALI RAMJI	B.P. 205 KIGALI
3. ALNOOR RAMJI CHARANIA	B.P. 205 KIGALI
4. GULSHAN ESMAIL	B.P. 205 KIGALI
5. MHAMUD RAMJI CHARANIA	B.P. 205 KIGALI
6. HUSSEIN RAMJI CHARANIA	B.P. 205 KIGALI
7. AHMED RAMJI CHARANIA	B.P. 205 KIGALI

Les Témoins

1. NZAJYIBWAMI Henri (sé)	2. MUKAKOLEJI Espérance (sé)
------------------------------	---------------------------------

Le Notaire

KABALIRA Clément
(sé)

Droits perçus:

-Frais d'acte : Mille huit cent francs rwandais.

Enregistré par Nous, KABALIRA Clément, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à KIGALI, sous le numéro **13096** Volume **CCL VII** dont le coût mille huit cent francs rwandais, perçus suivant quittance n° **379272/B** du **onze Novembre** mil neuf cent quatre-vingt-treize, délivrée par le Comptable Public de KIGALI ;

-Frais d'expédition : POUR EXPEDITION NOTARIALE DONT COUT SEPT MILLE SEPT CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS SUIVANT QUITTANCE N° **379272/B** du **onze Novembre** Mille neuf cent quatre-vingt-treize DELIVRE PAR LE COMPTABLE PUBLIC DE KIGALI.

KIGALI, LE **onze Novembre** MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE

Le Notaire

KABALIRA Clément
(sé)

A.S. N°42185

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 15/03/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 177/KIG le dépôt de: Statuts de la société SAKIRWA SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): Frw suivant quittance n°2590130 du 15/03/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE

MUNYENTWALI Charles

(sé)

**INTERNATIONAL MANUFACTURER
418 DOWNHAM WAY
BROMLEY KENT**

TO WHOM IT MAY CONCERN

GRANT OF PROCURATION

INTERNATIONAL MANUFACTURERS, A SHAREHOLDER OF SAKIRWA, B.P 441 KIGALI RWANDA GRANT A PROCURATION TO MR HAIDERALI RAMJI JIVRAJ, TO ACT ON OUR BEHALF IN ALL MATTERS AND DEALINGS IN RELATION TO THE COMPANY SAKIRWA.

ON BEHALF OF INTERNATIONAL MANUFATURER

HUSSAINALI RASHID
(sé)

**A. RAMJI CHARANIA
4708 Meadfaield Place
West Vancouver, B.C
V7W 2Y2
Canada**

GRANT OF PROCURATION

TO WHOM IT MAY CONCERN

I, ALNOOR RAMJI, CHARANIA, A SHAREHOLDER OF SAKIRWA, B.P 441 KIGALI RWANDA GRANT A PROCURATION TO MR HAIDERALI RAMJI JIVRAJ, TO ACT ON MY BEHALF IN ALL MATTERS AND DEALINGS IN RELATION TO THE COMPANY SAKIRWA.

ALNOOR RAMJI CHARANIA
(sé)

DATE: 19TH JULY 1993

**M.H. RAMJI CHARANIA
1600 Steeles Ave West
Suite 203
Concord Ontario
L4K 4M2**

To Whom it May Concern

GRANT OF PROCURATION

I, MHAMUD HAIDERALI RAMJI CHARANIA, A SHAREHOLDER OF SAKIRWA, B.P 441 KIGALI RWANDA GRANT A PROCURATION TO MR HAIDERALI RAMJI JIVRAJ, TO ACT ON MY BEHALF IN ALL MATTERS AND DEALINGS IN RELATION TO THE COMPANY SAKIRWA.

MHAMUD HAIDERALI RAMJI JIVRAJ CHARANIA
(sé)

**H.H. RAMJI CHARANIA
PLAT 45
OAKLEY HOUSE
103 SLOANE STREET
LONDON SW1X 9PP.**

TO WHOM IT MAY CONCERN

GRANT OF PROCURATION

I, HUSSEIN HAIDERALI RAMJI CHARANIA, A SHAREHOLDER OF SAKIRWA, B.P 441 KIGALI RWANDA GRANT A PROCURATION TO MR HAIDERALI RAMJI JIVRAJ, TO ACT ON MY BEHALF IN ALL MATTERS AND DEALINGS IN RELATION TO THE COMPANY SAKIRWA.

HUSSEIN HAIDERALI RAMJI JIVRAJ CHARANIA
(sé)

**AHMAD HAIDERALI RAMJI CHARANIA
2289 LAKESHORE BLVD.W
STE. 1408
ETOBICOKE, ONTARIO
CANADA V3K 3A9**

**SAKIRWA
B.P.441
KIGALI-RWANDA**

JULY 19, 1993

RE: GRANT OF PROCURATION

I, AHMAD HAIDERALI RAMJI JIVRAJ CHARANIA, A SHAREHOLDER OF SAKIRWA, B.P 441 KIGALI RWANDA, DO HEREBY GRANT A PROCURATION TO HAIDERALI RAMJI JIVRAJ, TO ACT ON MY BEHALF IN ALL MATTERS AND DEALINGS IN RELATION TO THE COMPANY SAKIRWA.

SINCERELY,

AHMAD HAIDERALI RAMJI JIVRAJ CHARANIA
(sé)

VISION FINANCE COMPANY S.A

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

Amongst the undersigned:

1. World Vision International represented by its Country Representative in Rwanda, Mr KOFO HAGAN,
2. MATHENGE James a Kenyan, domiciled in Kacyiru, Kigali Urban, in the Republic of Rwanda, B.P.7470,
3. KOFI HAGANA, a Ghanaian, domiciled in Kacyiru, Kigali Urban, in the Republic of Rwanda, B.P.7470,
4. RITA NGARAMBE, a Rwandan, domiciled in Kacyiru, Kigali Uruban, in the Republic of Rwanda, B.P.7470,
5. SAMMY MWANGI, a Kenyan, domiciled in Kacyiru, Kigali Urban, in Republic of Rwanda, B.P.7470,
6. MUSAFIRI Jean Chrysostome, a Rwandan, domiciled in Kacyiru, Kigali Urban, in the Republic of Rwanda, B.P.7470,
7. MUSONI Peace, a Rwandan, domiciled in Kacyiru, Kigali Urban, in the Republic of Rwanda, B.P. 7470,
8. BAGWANEZA Suzan, a Rwandan, domiciled in Kacyiru, Kigali Urban, in the Republic of Rwanda.

The following have been agreed upon.

CHAPTER ONE: NAME, HEAD OFFICE, OBJECTIVES, DURATION OF THE COMPANY.

Article One:

A Public Limited Company to be known as VISION FINANCE COMPANY S.A. is hereby established. It shall be governed by the laws in force in Rwandan by these articles of association.

Article 2:

The head office of the company shall be situated in Kigali the capital city of the Republic of Rwanda. It can have other branches elsewhere in the country, or even outside the Republic of Rwanda upon the decision of the General Assembly.

Article 3 :

The objects for which the company is established are (and it is expressly declared that the several sub-clauses of this clause and all powers thereof are to be cumulative and in no case is the generality of any one sub-clause to be narrowed or restricted by any particularity of any other sub-clause nor is any general expression in any sub-clause to be narrowed or restricted by any particularity of expression in the same sub-clause or by the application of any rule of construction (ejusdem generic or otherwise):

- a. To form and operate a sustainable micro-enterprise support company which shall promote, facilitate and assist micro small scale businesses in Rwanda an in particular but not limited to poor and underdeveloped small and micro enterprises, small scale farms, cottage industries, community based organizations, enterprises, private companies and co-operative societies especially those operated by women.
- b. To promote and support, financially, materially or technologically in the relief of human deprivation trough mobilization of resources, availability of credit as a development tool and other appropriate sustainable mechanisms which can alleviate poverty with a focus on enterprise promotion and development.
- c. To provide financial services, and in particular to advance and provide credit and provide financial accommodation with or without security on cash credit or other accounts on policies, bonds, debentures, bills of exchange, promissory notes, letters of credit or other obligations or on rates of tolls, duly authorized to be made or levied by any written law on the deposit of titles deeds, wares and merchandise, bills of sale and lading, delivery orders warehousemen's and wharfingers, certificates, notes, dock warrants or other mercantile indicia or tokens, bullions stocks and shares.

- d. To serve designates, persons, groups on businesses, companies or co-operatives (as will be determined by the company's own and privately developed criteria/criterion) in the availability of financial or non-financial services as will be seen to be in the interest of the company.
- e. To develop and strengthen credit associations, establish strategic alliances and networks with similar agencies within Rwanda, the region and beyond.
- f. To serve the informal enterprising communities individuals in their local areas by making microfinance services, new business management technologies and concepts readily accessible.
- g. To offer training to enhance entrepreneurial skills and promote savings mobilization among its target clientele.
- h. To capitalize and develop the micro finance institution into a sustainable institution by providing financial and business development services to new and existing small and micro enterprises.
- i. To assist designated individuals, families and communities in their local areas by making micro finance services readily accessible.
- j. To establish an information network for the purpose of enabling members to share experience and for the communication of instructive information.
- k. To act as advisors and consultants on the development of administration and organization of the micro enterprise industry and business and the training and utilization of personnel within the field including but not limited to credit officers and enterprise development promoters.
- l. To obtain, collect, receive and raise money and funds by way of contribution, grants, affiliation fees and subscription and any other lawful method or means of local resource development, and to assist financially or otherwise any local body or bodies with similar objectives.
- m. To provide, furnish, endow and fit out with all necessary logistics such as vehicles and other means of transport of locomotion, necessary furniture and equipment for office or otherwise and to maintain and manage such vehicles equipment, buildings and premises as may from time to time be required for the purpose of the Company or any of its subsidiaries.
- n. To purchase, take, receive, lease as lessee, take by gift, devise or bequest otherwise acquire, and to own, hold use and otherwise deal in and with any real or personal property, or any interest therein situated in or out of Rwanda.
- o. To sell, convey, mortgage, pledge, lease as lessor and otherwise dispose of all or any part of its property and assets.
- p. To carry on and transact any other business and operations, commercial, manufacturing, financial, agricultural or otherwise which the Company may think directly or indirectly conducive to any of its objects or capable of being conveniently carried on in connection therewith or calculated, directly or indirectly, to enhance the value or render profitable any of the Company's property or rights.
- q. To enter into hire, hire purchase and other arrangements in respect of goods or articles dealt with and services supplied to or by the Company and to negotiate, assign, mortgage or pledge for cash or otherwise any such agreements or any payments or rights accruing hereunder.
- r. To purchase, take on lease, or by any other means acquire any movable or immovable property in Rwanda or elsewhere for any estate or interest whatsoever, and any rights, privileges and easements over or in respect of any property and any buildings, factories, mills machinery, engines rolling stock, plant, live and dead stock or things whatsoever.

- s. To acquire, build, maintain, alter, enlarge, pull down, remove or replace any buildings, mills, factories, offices, works, roads, railways, engines, walls, fences, banks, dams, sluices, or watercourses; to clear sites for the same, and to join with any person firm or company in doing any of the things aforesaid, and to works, manage, and control the same or to join with others in so doing.
- t. To enter into any arrangements with any governments or authorities supreme, municipal, local or otherwise, that may seem conducive to the Company's objects or any of them, and to obtain from any such government or authority any contracts, rights, privileges or concessions which the Company may think it desirable to obtain, and to carry out, exercise and comply with any such arrangements, contracts, rights, privileges and concessions.
- u. To adopt such means of making down the activities and products of the Company as may seem expedient, and in particular by advertising in the press, or radio, cinema or television, by circular, by purchase and exhibition of works of art or interest, by publication of books and periodicals by granting prizes, rewards donations.
- v. To acquire, carry on and undertake all or any part of the business, property and liabilities of any person or company carrying on business similar to that which the company is authorized to carry on, or possessed of rights or property suitable for any of the purposes of the Company, and to purchase, acquire sell and deal with the shares and securities of any such person or company.
- w. To enter into partnership or into any arrangements, union of interest, co-operation, joint adventure, reciprocal concessions or otherwise, with any person or engage in any business or transaction which the Company is authorized to carry on or engage in, or any business or transaction capable of being conducted so as, directly or indirectly, to benefit the Company; and to lend money to, guarantee the contacts or, or otherwise assist any such person or company and to take, purchase or otherwise acquire shares and securities of any such company and to sell, hold, re-issue with or without guarantee or otherwise deal with the same.
- x. To sell property and undertaking of the Company or any part thereof, for such consideration as the Company may think fit, and particular for shares, debentures, or securities of any other company having objects altogether or in part similar to the objects of the Company.
- y. To promote any other Company for the purpose of acquiring all or any of the property and liabilities of the Company or for any other purposes which may seem directly or indirectly calculated to benefit the company and to subsidize or otherwise assist any such Company.
- z. To take or otherwise acquire and hold shares in any other company having objects altogether or in part similar to those of the Company or carrying any business capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit the Company.
- aa. To amalgamate with any other company having objects altogether or in part similar to those of the Company.
- bb. Generally to purchase, take on lease or in exchange, hire or otherwise acquire any property, movable or immovable, or any interest therein and any rights and privileges, either in cash or in stock or shares of the company or partly in cash and partly in stock or shares or otherwise.
- cc. To lend money to such persons and such terms as may seem expedient, and in particular to customers and others having dealings with the Company, and to guarantee and become surety for the money by any persons whether customers and others having dealings with the Company or not.

- dd. To borrow and raise money and to secure or discharge any debt or obligation of or binding on the Company in such manner as may be thought fit and, in particular, by legal and equitable mortgages and charges upon the undertaking and all or any of the property and assets (present and future) and the uncalled capital of the Company or by the creation and issue on such terms and conditions as may be thought expedient of debentures, debenture stock or other securities of any description.
- ee. To pay out of the funds of the Company all expenses of and incidental to its formation and registration, and to remunerate any person or company either in cash or by the allotment of shares credited as fully or partly paid up, for services rendered in the formation of the company or in placing or assisting to place any of the shares in the company's capital or in or about the promotion of company or the Conduct of its business.
- ff. To purchase or otherwise acquire any patents, brevets d'invention, licenses, concessions and the like, conferring any exclusive or non-exclusive or limited rights to use any invention which may seem capable of being used for any purpose of the Company, or the acquisition of which may seem calculated directly or indirectly, to benefit the Company and to use, exercise, and develop, or grant licenses in respect of, or otherwise turn to account, the property and rights so acquired.
- gg. To sell, improve, manage, develop, lease, mortgage or dispose of the whole or any portion of the property and rights of the company.
- hh. To establish and support or aid in the establishment and support of associations, institutions, funds, trusts and conveniences calculated to benefit and to grant pensions and allowances to any persons who are or have been at any time employed by or in the service of the Company or of any subsidiary, allied or associated company or of the predecessors in business of any such company or the dependants or connections of such persons, and to make payments towards insurance for the purposes for said and to subscribe or guarantee money for any charitable or benevolent object or for any exhibitions or for any public, general or useful object.
- ii. To do such other things as may be conducive or incidental to the attainment of the above objects.
- jj. To invest and deal with the monies of the company not immediately required upon such securities and in such manner as may be determined from time to time.
- kk. To enter into any arrangements with any government or authorities (municipal, local or otherwise) or any corporation, companies or persons that may seem conducive to the company's objects or any of them and to obtain from any Government authority, Corporation or persons any charters, contracts, decrees, rights, privileges and concessions which the company may think desirable and carry out, exercise and comply with and such charter, contracts, decrees, rights, privileges and concessions and to present and advocate the view and policies of the company to governments and other authorities,

The objects set forth in any sub-clause of this clause shall not be restrictively construed, but the widest interpretation shall be given thereto, and they shall not, except when the context expressly so requires, be in any way limited to or restricted by reference to or inference from any other object or objects set forth in such sub-clause or from the terms of any other sub-clause or by the name of the company. None of such sub-clause or the object or objects therein specified or the powers thereby conferred shall be deemed subsidiary or ancillary to the objects or powers mentioned in any other sub-clause, but the company shall have full power to exercise all or any of the powers and to achieve or to endeavor to achieve all or any of the objects conferred by and provided in any one or more of the said-clauses.

Article 4:

The duration of the company is not determined. The company will start operating from the date it will be registered in the commercial register.

CHAPTER TWO: THE SHARE CAPITAL, SUBSCRIPTIONS, SHARES OF THE COMPANY

Article 5:

The share capital of the company is 100,000,000Frw (One hundred million Rwandan Francs) divided into 1,000 shares of 100,000 Frw each with power for the company to increase or reduce the said capital and to issue any of its said capital with or without any preference, priority or special privileges or subject to any postponement of rights or to any conditions or restrictions and so that unless the conditions of issue of shares whether declared to be preference or otherwise shall be subject to be power herein contained.

We the several persons whose names, postal addresses and descriptions are hereunto subscribed are desirous of being formed into a company in pursuance of this memorandum of association respectively agree to take the number of shares in the capital set opposite our respective names.

The share capital has been guaranteed and contributed in the following manner:

- World Vision International: 930 shares equivalent to 93,000,000 Frw
- MATHENGE James: 10 shares equivalent to 1,000,000 Frw
- COFI HAGAN: 10 shares equivalent to 1,000,000 Frw
- RITA NGARAMBE: 10 shares equivalent to 1,000,000Frw
- SAMMY MWANGI: 10 shares equivalent to 1,000,000Frw
- MUSAFIRI Chrysostome: 10 shares equivalent to 1,000,000Frw
- MUSONI Peace: 10 shares equivalent to 1,000,000Frw
- BAGWANEZA Suzan: 10 shares equivalent to 1,000,000Frw

Article 6:

If the share is the object in joint ownership, absence of usufruct, security or usufruct, rights pertaining to the share are exercised by only one shareholder and in case of a contention their exercising is suspended until agreement among the creditors.

Article 7:

Titles pertaining to shares are registered and negotiable.

Titles are listed in the names of partners in a register held at the registered office.

The register of shareholders mentions:

1. Precise naming of share holders;
2. The number of shares held by each shareholder;
3. The payment of funds and dates of payments;
4. Possible transfers and converting;
5. Charges that shares are weighed down with, etc.

Within the three months followings the constituent General Assembly of the Company, a Certificate recording the shareholders registration in the register shall be given to the titular of shares.

Article 8:

Titles pertaining to shares are negotiable and transferable providing that the Directorate General is informed in advance through writing, of that within fifteen days before the next General Assembly.

No transferring or converting of shares can be operation the day of the General Assembly.

Article 9:

The Company can at any time issue bonds or duties.

The Board of Directors determines the type of duties to emit, the interest rates and the emission rates of these.

Article 10:

Shareholders are not accountable for the commitments of the Company but to the limit of their share values.

Owning a share implies adhesion to the regular decisions of the General Assembly.

CHAPTER III: THE GENERAL ASSEMBLY

Article 11:

The General Assembly regularly constituted means universality of shareholders. Its decisions are taken in conformity with the law and the Memorandum and Articles of Association are mandatory to all, including absentees, incapables, and dissidents.

The annual general meeting gathers shareholders and it is held at the registered office or at a venue designated in the summons.

Article 12:

The General Assembly is either ordinary or extraordinary.

The ordinary General Assembly is held once a year, on the thirtieth day of April or any other day as may be approved by the Board of Directors.

In case that day is an official holiday, the meeting is held on the following working day.

The meeting listens to the reports of Directors and Auditors, it gives a ruling on the statement of accounts and on the account of profits and losses, it issues a decision on the full discharge to grant to Directors and Auditors, it proceeds in reelecting or replacing them and deliberates over any other issue on the agenda.

The Extraordinary General Assembly convenes any time when it is in the interest of the Company on the request of shareholders totalizing two thirds of the share capital.

Article 13:

The invitation of all General Assemblies contains the agenda. They are done through registered missive letters to the post-office, addressed to shareholders a month before the meeting.

Article 14:

Within itself, the General Assembly elects a Chairperson, a Vice-Chairperson, a Secretary and canvassers. They have a two- year mandate and are re-eligible.

Article 15:

One share one vote, and each resolution is voted for separately votes are done by means of hand raising or by any other mode agreed on by the majority of shares.

Article 16:

The presence of the three fifths of shareholders is the required quorum to hold the General Assembly considering a delegating shareholder as present. The majority to take decisions is equal to the absolute majority of the votes expressed in view of the number of the represented shares, of course, this majority should not be inferior to the half of the attending shareholders.

This majority is of three quarters of the votes for the following special issues:

1° The modification of the Memorandum and Articles of Association.

2° The conversion of the Company;

3° The merging of the company or its separation;

- 4° The transfer of the head office and the creation of a subsidiary company;
- 5° The increase or the reduction of the share capital;
- 6° The dissolution of the company.

Article 17:

The minutes of the General Assembly are made up by the Secretary and signed by the members of the assembly office and by the attending shareholders, much as it is not an obligation for them.

CHAPTER IV: ADMINISTRATION-MANAGEMENT-MONITORING

SECTION ONE: THE BOARD OF DIRECTORS

Article 18:

The Company is administrated by a Board of Directors composed of three members at the least and seven members at the most, they are elected by the General Assembly for a mandate of four years.

The members of the Board of Directors are either physical or moral persons and can be shareholders or not, and they are re-eligible at the end of the mandate. In their position as proxies, the Board members can resign or be dismissed any time, with a justified reason. The General Assembly of shareholders dismisses them.

Article 19:

The Board of Directors is chaired by a Chairperson assisted by a Vice Chairperson and a Secretary, all of them elected by their colleagues for a two-year mandate. They are still re-eligible at the end of their mandate.

Article 20:

The Board of Directors has the competence to decide over any issue that is not expressly reserved for the General Assembly.

Among others, the Board has the following powers:

1. Receive all sums and value in the name of the Company;
2. Acquire property in return for payment, free property or by trade;
3. Dispose of or mortgage a component of the company property;
4. Incur borrowings, even by way of duties emission;
5. Lease or enter a lease of real estate or buildings;
6. Appoint and dismiss the members of the Management Committee;
7. Appoint and dismiss the manager and the Departmental Heads;
8. Hire and fire executives of the Company.

Article 21:

The Board of Directors convenes atleast twice a year on the invitation of their Chairperson, failing that, by Vice-Chairperson, or by the Secretary in the absence of both.

The decisions of the Board are taken at the absolute majority of the attending members and the meeting cannot be held unless the two thirds of the members are present.

Article 22:

The deliberations of Board are certified by the minutes signed by the Chairperson, all the participants and the Secretary.

Copies or statements of the deliberations can duly be delivered by the Chairperson of the Board or by the Director General, for this reason, commissioned by the Board of Directors.

Article 23:

If, during a sitting of the Board of Directors, one or many members of the Board of Directors have interests conflicting the interests of the Company, they shall abstain from being involved in the deliberation over the issue, and the rest shall legitimately decide notwithstanding Article 21 paragraph 2 concerning the deciding majority.

SECTION 2: THE MANAGEMENT COMMITTEE

Article 24:

The management committee is composed of the Director General, the Deputy Director General and the Secretary General.

The Director General and the Deputy Director General are appointed by the General Assembly, while the Secretary General is appointed by the Board of Directors.

They are dismissed in the same way.

Article 25:

The management committee runs the Company on daily basis, implements the resolutions of the General Assembly.

Article 26:

The Director General binds the Company towards third parties and the shareholders. He is either a shareholder or not, and he is bound to the Company by an employment contract.

The Director General represents the Company in the justice circles but the Company may equally be represented by somebody else empowered and appointed by the Board. Each time that person is delegated to represent the Company in the justice circles he takes with him a note delivered by the Director General.

SECTION 3. : THE MONITORING

Article 27:

The management of the Company is monitored by two Auditors acting collectively having a mandate equal to the one of the members of Boards of Directors.

The Auditors have an unlimited right of control and can have access to all the books, accounts records, minutes and other documents, without shifting them.

CHAPTER V: INVENTORY-STATEMENT OF ACCOUNTS-PROFITS

Article 28:

At the end of each financial year, a general inventory is carried out, a statement of accounts of the Company is drawn up.

The financial year starts on the first of January and ends on the thirty-first each year.

The first fiscal year, however, starts with the effective start of the Company and ends on the thirty-first of December the same year.

On the thirty-first of December, the Board of Directors gives an order to make a general inventory for the balance sheet.

Article 29:

The balance sheet presents the assets and the liabilities of the Company. If the asset side shows the achievements and the assets of the Company, the liability side represents the various charges and the exploitation expenditures related to the financial year at the time of determining profits.

Article 30:

Net profits shall be deducted from the charges listed below so as to obtain dividends:

- Annual endowments to statutory reserves;
- The percentage to allocate to Directors and Auditors;
- The reserve funds and the posting anew.

Article 31:

Notwithstanding article 30, the profits shall be retained by the Company until such a time when the General Assembly shall determine otherwise.

CHAPTER VI: DISSOLUTION AND LIQUIDATION

Article 32:

If the company makes losses instead of profits, the Board of Directors may propose the dissolution of the Company to the General Assembly of shareholders.

This option becomes a must in case of losses equal, or more than a half of the share capital.

Article 33:

In case of the dissolution the Company on the basis of any motive, its liquidation shall proceed by one or many liquidators appointed by the General Assembly, which determines their powers and emoluments.

Article 34:

Liquidators shall draw up the net assets of the Company after the balancing of all the debts and charges, the liquidation fees and /or their remuneration.

The net assets in cash shall be allocated to shareholders in proportion to their shares.

In case all the shares are not entirely liberated at the time of liquidation, liquidators shall restore the balance by either are calling upon additional funds at the expense of titles insufficiently liberated, or by proceeding to the venal reassessment of shares entirely liberated.

CHAPTER VII: GENERAL PROVISIONS

Article 35:

At each meeting of the Board of Director, the Directors sign the Directors fees paid as overheads.

It is likewise to the Auditors in their control operations reasonably estimated up to once a month, controls done beyond this limit are not remunerated.

Article 36:

In order to cover percentages and emoluments, five shares are assigned as overheads fees to the security of the mandate execution of each of the Directors and Auditors.

Article 37:

In execution of these Articles and Memorandum of Association the shareholders residing in a foreign country or whose domicile is unknown, elects domicile at the headquarters of the Company.

The same thing applies to the Board of Directors and the Auditors.

The communications shall be addressed to be head office of the Company.

CHAPTER VIII: FINAL PROVISIONS.

Article 38:

In case there are no necessary provisions provided for in this Memorandum and Articles of Association, the Company members have agreed to invoke the law governing the companies in Rwanda.

Article 39:

Any conflict or misunderstandings amongst the Company members shall be dealt with by the General Meeting before being taken to the Courts of law. When the General Meeting fails to solve that problem, it shall be taken to an arbitration, which shall be made of an arbitrator appointed by both the one against the Company and the Company itself.

Article 40 :

The shareholders declare that the company's incorporation charges are 1.500.000 Frw.

Done in Kigali on the 10th October 2003

THE SHAREHOLDERS

- | | |
|-------------------------------|------|
| 1. World Vision International | (sé) |
| 2. MATHENGE James | (sé) |
| 3. KOFI HAGAN | (sé) |
| 4. RITA NGARAMBE | (sé) |
| 5. SAMMY MWANGI | (sé) |
| 6. MUSAFIRI Jean Chrysostome | (sé) |
| 7. MUSONI Peace | (sé) |
| 8. BAGWANEZA Susan | (sé) |

ACTE NOTAIRE NUMERO VINGT-CINQ MILLE QUATRE-VINGT-SIX VOLUME CDXCVI

L'an deux mille trois, le deuxième jour du mois d'octobre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci- avant Nous a été présenté par :

1. World Vision International au Rwanda, représenté par Mr. KOFI Hagan
2. Monsieur MATHENGE James, résidant à Kigali,
3. Monsieur KOFI Hagan, résidant à Kigali,
4. Monsieur RITA NGARAMBE, résidant à Kigali,
5. Monsieur SAMMY MWANGI, résidant à Kigali,
6. Monsieur MUSAFIRI Jean Chrysostome, résidant à Kigali
7. Madame MUSONI Peace, résidant à Kigali,
8. Madame BAGWANEZA Susan, résidant à Kigali.

En présence de BIRASA Patrick et de BORAMUNGU Natalie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été fait aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. World Vision International au Rwanda
(sé)
2. Monsieur MATHENGE James
(sé)
3. Monsieur KOFI Hagan
(sé)
4. Madame RITA NGARAMBE
(sé)

5. Monsieur SAMMY MWANGI
(sé)
6. Monsieur MUSAFIRI Jean Chrysostome
(sé)
7. Madame MUSONI Peace
(sé)
8. Madame BAGWANEZA Susan
(sé)

LES TEMOINS

1. BIRASA Patrick
(sé)

2. BORAMUNGU Nathalie
(sé)

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERCUS: Frais d'acte: deux mille cinq cent Francs Rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 25.086 volume CDXCVI dont le coût deux mille cinq cents Francs Rwandais perçus suivant quittance n° 0990605 du 9 octobre deux mille trois, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DOUZE MILLE FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPETION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°42013

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 09/01/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A.2471/KIG le dépôt de: Statuts de la société VISION FINANCE CO LTD.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 1.200.000 Frw
suivant quittance n°0998662 du 16/10/2003

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

**SOCIETE POUR LE COMMERCE ET LES AFFAIRES AU RWANDA,
« LA CONTINENTALE » S.A.R.L**

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur GASANA Joseph, de nationalité rwandaise, né à Kicukiro, Kigali en 1957, résidant à Kigali-Ville ; BP 1106 Kigali,
2. Madame MUKAMURIGO Béline, de nationalité rwandaise, née à Kicukiro, Kigali en 1961, résidant à Kigali-Ville,

Il est convenu de constituer une Société à Responsabilité Limitée, dont les statuts sont dressés comme suit :

TITRE PREMIER

FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article premier :

La société adopte la forme de Société à Responsabilité Limitée, telle qu'elle est reconnue et organisée par la loi n° 06/1988 portant et complétant la législation relative à l'organisation des sociétés commerciales s.a. dénomination est : **SOCIETE POUR LE COMMERCE ET LES AFFAIRES AU RWANDA, « LA CONTINENTALE » S.A.R.L.**

Article 2 :

Le siège social est établi à Kigali. Il pourra être transféré, sur décision unanime de l'Assemblée Générale en tout autre endroit de la République Rwandaise.

De même, la Société pourra établir des succursales, agences ou bureaux tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3 :

La société a pour objet toutes opérations et activités commerciales au sens large, des opérations industrielles, agricoles, immobilières généralement quelconques, l'importation, l'exportation, le commerce de gros, demi-gros et détail de tous les produits et articles de commerce locaux ou importés, la représentation, le transport, le dédouanement, le transit, la présente énumération n'étant qu'exemplative.

Elle peut aussi entreprendre toutes exploitations agricoles ou forestières ainsi que l'exploitation et le commerce de tous autres produits végétaux, animaux ou minéraux.

Elle peut en outre accomplir toutes opérations généralement quelconques en rapport direct ou indirect avec son objet social.

L'objet social susdit peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 4 :

La société pourra, moyennant l'adhésion unanime des associés, se transformer en une autre forme de société, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

Article 5 :

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant selon les modes prévues pour les modifications des statuts.

TTITRE II

CAPITAL SOCIAL -PARTS SOCIALES

Article 6 :

Le capital social entièrement libéré, est fixé à un million de francs rwandais représentant mille parts sociales d'une valeur de mille francs rwandais chacune. Ces parts sociales ont été intégralement souscrites et libérées comme suit :

1. Monsieur Joseph GASANA, sept cent cinquante parts sociales, soit sept cent cinquante mille francs rwandais.
2. Madame Béline MUKAMULIGO, deux cent cinquante parts sociales, soit deux cent cinquante mille francs rwandais.

Article 7 :

Toute part sociale confère un droit égal à son détenteur. Tout détenteur de part sociale n'est et ne peut être tenu qu'à concurrence de son apport, sans pouvoir être tenu au-delà de son apport pour quelque cause que ce soit.

Article 8 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, l'Assemblée fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles.

Aucune part ne peut être émise en dessous du pair. Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé ; il n'est pas cessible.

Le non usage total ou partiel, par un ou plusieurs associés, de leur droit de préférence, accroît proportionnellement la part des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par tiers agréés par les associés.

Aucune part ne peut être acquise en dessous de sa valeur.

Article 9 :

Chaque part social confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les parts sociales sont individuelles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire par part, au cas où une part tomberait en indivision.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et nu-proprétaire pour la nue-proprété, l'usufruitier représentera le nu-proprétaire à défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne.

Article 10 :

Les héritiers, créanciers ou ayants droit des détenteurs des parts sociales ne peuvent, sous quelque motif que ce soit, faire apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en requérir l'inventaire, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans sociaux.

Un propriétaire de parts sociales ne peut les donner en gage qu'avec l'accord de ses coassociés et, même en ce cas, il continue seul à exercer le droit de vote afférent aux parts.

Article 11 :

Les cessions ou transmissions de parts sociales sont subordonnées à l'agrément des associés suivant la procédure prévue par la législation relative aux sociétés commerciales.

De plus, les associés s'interdisent de céder leurs parts sociales pendant une période de quatre (4) années à partir de la signature des présents statuts.

En cas de cession de tout ou partie de leurs parts sociales à quelque moment qu'elle intervienne, les associés se réserveront les uns aux autres, un droit de préemption.

En cas d'exercice, par l'un des associés, de son droit de préemption, le prix de la part sera fixé en tenant compte de la valeur intrinsèque du patrimoine de l'entreprise, sans néanmoins que soient pris en considération les éléments occultes tels l'utilisation de la dénomination ou le droit à la clientèle.

L'associé qui désire user de son droit de préemption doit le notifier au plus tard le jour de l'Assemblée Générale convoquée par la gérance.

En cas de concours entre associés ayant fait valoir leur droit de préemption, elle se fera proportionnellement aux parts possédées par eux.

Toute cession de parts sociales entraînera ipso facto l'obligation pour le cessionnaire de reprendre, à due proportion, les montants, en principal et intérêts, dont le cédant serait créancier de la société, à quelque titre que ce soit, y compris les créances d'investissement figurant en compte courant de l'associé concerné, dans les écritures de la société.

Article 12 :

Les parts sociales sont nominatives, elles ne pourront être représentées par des titres négociables, le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que des cessions régulièrement consenties.

Les parts sociales qui, par mesure d'ordre intérieur, peuvent être numérotées seront inscrites sur le registre des associés qui sera tenu au siège sociale et qui contiendra :

1. La désignation précise de chaque associé ;
2. Le nombre de parts de chaque associé ;
3. Les versements effectués par chaque associé et leur date ;
4. Les cessions des parts, signées et datées par les parties ou par le Directeur ;
5. Les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage, signées et datées par le Directeur et par le bénéficiaire, ou par le Directeur seulement.

Article 13 :

Les cessions des parts sociales entre vifs et leur transmission pour cause de mort, sont l'objet d'aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé. Dans tous les autres cas, elles sont soumises à l'agrément du cessionnaire, de l'héritier ou du légataire dans les formes déterminées par la loi n° 06/1988.

Toutefois, ces formalités ne doivent pas être observées si tous les associés donnent leur accord écrit à la cession.

TITRE III

GERANCE-SURVEILLANCE

Article 14 :

La société est dirigée par un mandataire associé, appelé Directeur, il est nommé par l'Assemblée Générale qui détermine la durée de ses fonctions et peut le révoquer en tout temps sans devoir justifier ses motifs. Dérogatoirement aux présents statuts, est nommé, pour la première fois en qualité de Directeur, Monsieur GASANA Joseph.

Article 15 :

Le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou, de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence, tous les actes de gestion qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider de toutes les activités de gestion des opérations qui rentrent dans l'objet social.

Article 16 :

Le Directeur a la qualité de représenter la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et a le pouvoir de donner procuration à cet effet.

Article 17 :

Le Directeur ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Il est responsable. Même civilement conformément au droit commun, de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

Article 18 :

Le Directeur aura totalement droit, indépendamment des frais de représentations, de voyage et d'autres strictement nécessaires au bon accomplissement de ses fonctions, et fixés par l'Assemblée Générale à une rémunération fixée annuellement par l'Assemblée Générale qui peut la rendre à son gré fixe ou variable ; la rémunération sera prélevée sur les frais généraux.

Article 19 :

La surveillance de la Société est exercée par chacun des associés, qui aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et pourra prendre connaissance, mais sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Si par la suite, le nombre des associés devient supérieur à cinq, la surveillance de la Société devra être confiée à un commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée Générale, laquelle fixera la durée de son mandat et montant de sa rémunération.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 :

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider, accomplir, autoriser ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les associés même absents ou dissidents.

Articles 21 :

Les Assemblées Générales se tiennent à Kigali, au siège social ou à tout endroit, indiqué dans la convocation. La gérance doit obligatoirement convoquer une Assemblée Générale Ordinaire en mars et en décembre de chaque année, et en temps utile pour qu'elle puisse se réunir dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par la Direction chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, ou à la demande des associés. Si la Direction ne donne pas suite à cette demande dans les trente jours, les requérants pourront eux-mêmes convoquer l'Assemblée Générale après l'expiration du délai réservé à la gérance pour sa convocation.

Article 22 :

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée individuellement aux associés, au moins vingt jours avant l'assemblée. Les convocations de l'Assemblée Générale Ordinaire mentionnent obligatoirement les objets d'ordre du jour, la discussion du rapport de la gérance, la discussion et l'adoption du bilan du compte de pertes et profits et la charge de gérance. Le bilan, le compte de pertes et profits ainsi que les rapports de la Direction sont annexés aux convocations pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 23 :

L'Assemblée Générale élit en son sein un Président et un Secrétaire de séance. Le Président de séance dirige les débats, sa voix est prépondérante pour départager les associés en cas d'égalité. Les procès-verbaux de la séance sont signés par le Président et le Secrétaire de séance ; leur expédition est assurée à la diligence de la direction de la Société.

Article 24 :

L'Assemblée Générale de mars de chaque année entend le rapport de la direction et elle délibère en statuant sur le bilan et le compte de pertes et profits ; elle procède ensuite à l'affectation des bénéfices. Elle se prononce enfin par un vote spécial sur la décharge du Directeur.

Article 25 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple du nombre de parts sociales. Toutefois, lorsqu'il s'agit des modifications aux statuts, d'augmentation ou de diminution du capital social, de nomination ou de démission du Directeur, de la délivrance du quitus à la Direction, la majorité requise est de quatre cinquième des parts sociales de la Société. Toute décision régulièrement prise par l'Assemblée Générale s'impose tant aux associés qu'à la Direction, et ne peut donc être contesté par un associé éventuellement absent lors de la session de l'Assemblée Générale. Toutefois, tout associé a le droit de faire adjoindre au procès-verbal de l'Assemblée Générale des précisions sur sa position concernant les points figurant à l'ordre du jour, et ce dans un délai maximum de sept jours ouvrables.

TITRE V

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION DES BENEFICES-RESERVES

Article 26 :

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre, sauf pour le premier exercice qui commence à la date de l'immatriculation de la Société au registre de commerce pour se terminer au trente et un Décembre deux mille et un.

Article 27 :

Chaque année, la Direction doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la Société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé ou Directeur à l'égard de la société.

Article 28 :

La Direction fait chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la Société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport commente le bilan et le compte des profits et pertes et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Article 29 :

L'excédent positif du bilan, déduction faite des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la Société.

Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée Générale sur proposition de la gérance, peut décider que tout ou partie du solde bénéficiaire sera affecté, soit à des amortissements extraordinaires soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de provision.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 30 :

La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 31 :

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe ainsi les pouvoirs et émoluments des liquidateurs de même que les modes de liquidation.

Les frais de liquidation sont à la charge de la Société. Le produit de la liquidation sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts.

Article 32 :

Tout associé résidant en dehors de la République Rwandaise sera censé à défaut d'avoir communiqué son adresse exacte à la Direction, élire domicile au siège de la Société où toutes notifications et assignations lui seront valablement faites.

Les Directeurs et les Administrateurs qui résideraient hors de la République Rwandaise seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège de la Société où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la Société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 33 :

Pour les points non expressément réglés par les présents statuts, les associés déclarent s'en référer aux dispositions de la loi n° 06/1988 portant organisation des sociétés commerciales.

Les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites, et les clauses contraires aux dispositions impératives de la même loi sont censées non écrites.

Article 34 :

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la Société et les associés pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation seront tranchées par les tribunaux compétents de la Ville de Kigali.

Article 35 :

Les associés déclarent que le montant des frais, rémunérations et charges incombant à la Société en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à deux cent quarante mille francs rwandais (240.000Frw).

Ainsi fait à Kigali, le 10/08/2001

Les associés

Monsieur GASANA Joseph
(sé)

Madame MUKAMULIGO Béline
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE

VOLUME CDXXIV

L'an deux mille et un, le dixième jour du mois d'août, Nous MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant à Kigali et y résidant, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par :

- Monsieur GASANA Joseph, Directeur de société, résidant à Kigali ;
- Madame MUKAMULIGO Béline, commerçante, résidant à Kigali ;

En présence de KAREMERA Emmanuel et de MUNYANKINDI Bernardin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

GASANA Joseph
(sé)

MUKAMURIGO Béline
(sé)

Les Témoins

KAREMERA Emmanuel
(sé)

MUNYANKINDI Bernardin
(sé)

Le Notaire

MUTABAZI Etienne
(sé)

Droits perçus :

Frais d'acte : Mille huit cents francs Rwandais (1.800Frw) enregistré sous l'acte authentique n° 21.493, Volume CDXXIV du 10 Août 2001, perçus suivant quittance N° 0332539/D du 10 Août 2001, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire
MUTABAZI Etienne
(sé)

Frais d'expédition : Six mille trois cent francs rwandais (6.300Frw) perçus pour une expédition authentique, suivant quittance N° 0332539/D du 10 Août 2001.

Le Notaire
MUTABAZI Etienne
(sé)

A.S. n°42199

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge le 20/3/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RCA/KGL le dépôt de :statut de la société **LA CONTINENTALE SARL.**

Droits perçus :

- Droits de dépôt : 5000 FRW
- Amende pour dépôt tardif :
- Droit proportionnel (1.20 % du capital) : 12000 FRW Suivant quittance n° 2590376 du 16/3/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

**REPUBLIKA Y'U RWANDA
UMUJYI WA KIGALI
AKARERE KA NYARUGENGE**

Kuwa 22/11/2006

**Bwana OMBUORO Patrick George
KIGALI**

Impamvu : Ubwenegihugu wasabye

Bwana,

Nshingiye ku iteka rya Minisitiri N° 74/11 ryo kuwa 31/08/2005 rishyiraho uburyo ubwenegihugu Nyarwanda butangwa n'uko busabwa mu ngingo zaryo, iya 15, iya 16, n'iya 17 ;

Nshingiye kandi ku rwandiko wanditse usaba ubwenegihugu Nyarwanda ugatanga impamvu y'uko ufite umugore w'umunyarwandakazi mwasezeranye ku buryo bwemewe n'amategeko bikanagaragara kandi ku byemezo watanze ;

Nejewe no kukwandikira nkumenyesha ko ubwo bwenegihugu ubwemerewe.

Ugire amahoro.

Umuyobozi w'Akarere ka Nyarugenge
RUTAYISIRE Origène
(sé)

Bimenyeshejwe :

- Bwana Minisitiri w'Ubutabera
- Bwana Umuyobozi Mukuru w'Abinjira n'Abasohoka
- Madamu Umuyobozi w'Umujyi wa Kigali

KIGALI

**REPUBLIKA Y'U RWANDA
UMUJYI WA KIGALI
AKARERE KA NYARUGENGE**

Kuwa 26/03/2007

**Bwana SERAFINO Marco
KIGALI**

Impamvu : Ubwenegihugu wasabye

Bwana,

Nshingiye ku iteka rya Minisitiri N° 74/11 ryo kuwa 31/08/2005 rishyiraho uburyo ubwenegihugu Nyarwanda butangwa n'uko busabwa mu ngingo zaryo, iya 9, iya 10 n'ya 11 ;

Nshingiye kandi ku rwandiko wanditse usaba ubwenegihugu Nyarwanda , ugatanga impamvu y'uko ufite umugore w'Umunyarwandakazi bikanagaragara kandi ku byemezo watanze ;

Nejejwe no kukwandikira nkumenyesha ko ubwo bwenegihugu ubwemerewe.

Ugire amahoro.

**Umuyobozi w'Akarere ka Nyarugenge
RUTAYISIRE Origène
(sé)**

Bimenyeshejwe :

-Bwana Minisitiri w'Ubutabera
-Bwana Umuyobozi Mukuru w'Abinjira n'Abasohoka
-Madamu Umuyobozi w'Umujyi wa Kigali

KIGALI

INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA MITUZO NGARUKIYE RUSABA GUHINDURA IZINA

Uwitwa MITUZO NGARUKIYE utuye Kanama, Akarere ka Rubavu, Intara y'Iburengerazuba yasabye guhindura izina rya NGARUKIYE akarisimbuza aya KABAYIZA Salton mu irangamimerere ye.

Impamvu atanga ni uko izina rya NGARUKIYE yaryiswe n'umubyeyi we wa Batisimu hatitaweho izina ry'umuryango, ibyo bikaba bituma yumva asa nk'aho ahejwe mu muryango we kuko abo bavukana bose bafite izina ry'umuryango ari ryo KABAYIZA usibye we.

Naho izina rya Salton ashaka kongeraho ni uko ari izina rya Batisimu akaba asaba ko ryakongerwa ku mazina ye.

Arifuzwa rero ko izina rya NGARUKIYE ryasimburwa amazina ya KABAYIZA Salton mu irangamimerere ye. Akitwa KABAYIZA MITUZO Salton.

INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA MPORAYONZI Emmanuel RUSABA GUHINDURA IZINA

Uwitwa MPORAYONZI Emmanuel, utuye i Bicumbi, Akarere ka Rwamagana, Intara y'Iburasirazuba, yasabye uburenganzira bwo guhindura izina rya MPORAYONZI mu irangamimerere ye.

Impamvu atanga ni uko iryo zina yaryiswe mu gihe se yari yaratandukanye na Nyina, amaze gushaka undi mugore, bityo akaba yaramugenuriragaho ; ikindi kandi ni uko mu bandi bana ntawe yise izina nk'iryo ; ku bw'ibyo bikaba bimubangamiye.

Arifuzwa ko iryo zina rya MPORAYONZI ryasimburwa n'irya MANZI bityo mu irangamimerere ye akitwa MANZI Emmanuel.